



CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Huitième session de la Conférence des Parties
Kyoto (Japon), 2 au 13 mars 1992

RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Conf. 8.1*

Financement et budget du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties

RAPPELANT la résolution Conf. 7.2 adoptée lors de la septième session de la Conférence des Parties (Lausanne, 1989);

AYANT EXAMINE les comptes pour 1989 et 1990 présentés par le Secrétariat et approuvés par le Comité permanent à ses 21ème, 23ème et 24ème sessions;

AYANT PRIS NOTE des estimations révisées des dépenses pour 1991 et 1992 présentées par le Secrétariat telles qu'approuvées par le Comité permanent à sa 24ème session;

AYANT EXAMINE les prévisions budgétaires pour 1993-1995 présentées par le Secrétariat;

AYANT EXAMINE également les prévisions budgétaires à moyen terme pour la période 1993-1998;

RECONNAISSANT que le financement régulier par le PNUE s'est achevé à fin 1983 et que le financement du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties incombe maintenant aux seules Parties;

PRENANT ACTE avec reconnaissance de l'appui apporté au Secrétariat par le directeur exécutif du PNUE qui a fourni, en tant que mesure intérimaire, une aide financière directe ayant permis de couvrir le manque substantiel de moyens financiers au cours de la première moitié de 1990 et au début de 1992;

PRENANT ACTE du fait que l'amendement financier à la Convention, adopté à Bonn en 1979, est entré en vigueur le 13 avril 1987;

PRENANT ACTE du fait que la République démocratique allemande et l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'existent plus et ne sont donc plus des Etats Parties;

RECONNAISSANT la nécessité constante d'une entente entre les Parties et le directeur exécutif du PNUE en matière de dispositions administratives et financières;

REMARQUANT l'augmentation considérable du nombre des Parties et du nombre des organisations participant aux sessions de la Conférence des Parties en qualité d'observatrices, et l'accroissement des dépenses encourues par le Secrétariat, qui en résulte;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

APPROUVE les comptes pour 1989 et 1990 et PREND NOTE des estimations des dépenses pour 1991 et 1992;

APPROUVE le budget pour 1993-1995;

PREND NOTE des prévisions budgétaires à moyen terme pour la période 1993-1998;

* Ce document a été préparé après la session, sur la base du document Com. 8.6 (Rev.) adopté sans amendement. (Note du Secrétariat).

DEMANDE au directeur exécutif du PNUE, avec l'approbation du Conseil d'administration du PNUE, d'obtenir le consentement du secrétaire général des Nations Unies pour proroger la durée du fonds d'affectation spéciale jusqu'au 31 décembre 1998 en vue d'apporter un appui financier à la réalisation des objectifs de la Convention, en conformité avec les dispositions ci-annexées relatives à la gestion du fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction;

APPROUVE les dispositions relatives à la gestion du fonds d'affectation spéciale, figurant en annexe à la présente résolution, pour les exercices financiers commençant le 1er janvier 1993 et se terminant le 31 décembre 1998;

CONVIENT

- a) de fonder les contributions au fonds d'affectation spéciale sur le barème des quotes-parts des Nations Unies, amendé périodiquement, et de les réajuster afin de tenir compte du fait que tous les membres des Nations Unies ne sont pas Parties à la Convention;
- b) de n'utiliser aucune autre base de calcul des contributions sans le consentement de toutes les Parties présentes et votantes lors d'une session de la Conférence des Parties;
- c) de n'imposer à une Partie, sans son consentement, aucune modification du barème de base des contributions, qui augmenterait ses obligations financières ou lui imposerait une nouvelle obligation de cette nature, et de n'examiner aucune proposition de modification du barème de base des contributions actuellement en vigueur, à moins qu'elle ait été communiquée aux Parties, par le Secrétariat, au moins 90 jours avant une session;
- d) que toutes les Parties devraient verser leurs contributions au fonds d'affectation spéciale conformément au barème convenu qui constitue le tableau joint à la présente résolution et, dans toute la mesure du possible, devraient verser des contributions spéciales au-delà de leurs contributions mises en recouvrement; et
- e) de rayer les contributions impayées de la République démocratique allemande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de supprimer ces pays du barème des contributions à la CITES;

PRIE très instamment toutes les Parties, dans toute la mesure du possible, de verser leurs contributions au cours de l'année qui précède celle à laquelle ces contributions correspondent ou, sinon, promptement après le début de l'année civile à laquelle elles s'appliquent;

EN APPELLE vivement à toutes les Parties qui, pour des raisons juridiques ou autres, n'ont pas été en mesure de le faire jusqu'à présent de verser leurs contributions au fonds d'affectation spéciale;

PRIE instamment toutes les Parties ne l'ayant pas encore fait de déposer, dans les meilleurs délais, un instrument d'approbation de l'amendement du 22 juin 1979 et de celui du 30 avril 1983;

INVITE les Etats qui ne sont pas Parties à la Convention, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que d'autres institutions, à envisager l'apport d'une contribution au fonds d'affectation spéciale;

INVITE le PNUE à présenter au Fonds pour l'environnement mondial les demandes du Secrétariat de fonds supplémentaires en faveur de projets CITES pertinents visant à protéger la diversité biologique;

DECIDE que la participation uniforme mise à la charge de toutes les organisations observatrices autres que l'Organisation des Nations Unies et ses agences spécialisées, telle qu'elle avait été décidée lors de la troisième session de la Conférence des Parties (New Delhi, 1981), est fixée à un minimum de CHF 250.- (à moins que le Secrétariat, le cas échéant, n'en décide autrement) et PRIE instamment ces organisations, si possible, d'augmenter leurs contributions, au moins pour couvrir les frais réels de leur participation;

CHARGE le Secrétariat

- a) de mettre en oeuvre les Procédures pour l'approbation de projets financés par des fonds externes, mises au point et approuvées par le Comité permanent à sa 23ème session, avant d'accepter des fonds externes provenant de sources non gouvernementales; et
- b) de préparer, pour approbation par le Comité permanent, et de suivre une procédure stricte d'utilisation austère, responsable et efficace des fonds attribués au projet pour les délégués; et

APPROUVE les rapports du Secrétariat.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DU FONDS D'AFFECTATION SPECIALE
POUR LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

1. Le fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (désigné ci-après comme le fonds d'affectation spéciale) est maintenu pour une période de six ans (1er janvier 1993-31 décembre 1998) en vue d'apporter un appui financier à la réalisation des objectifs de la Convention.
2. En conformité avec le Règlement financier et les Règles de gestion financières des Nations Unies, le directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) maintient, après approbation du Conseil d'administration du PNUE et du secrétaire général des Nations Unies, le fonds d'affectation spéciale pour la Convention.
3. Le fonds d'affectation spéciale couvre deux exercices financiers de trois années civiles chacun: le premier exercice financier commence le 1er janvier 1993 et se termine le 31 décembre 1995; le second exercice financier commence le 1er janvier 1996 et se termine le 31 décembre 1998.
4. Les contributions au fonds d'affectation spéciale, pour le premier exercice financier, comprennent:
 - a) les contributions versées par les Parties, par référence au tableau ci-joint, y compris les contributions versées par toute nouvelle Partie, à être ajoutée au tableau;
 - b) des contributions des Etats non-Parties à la Convention, des organismes gouvernementaux, intergouvernementaux ou non gouvernementaux et d'autres sources; et
 - c) tout crédit non engagé des exercices financiers antérieurs au 1er janvier 1993.
5. Le projet de budget, comprenant les recettes et les dépenses de chacune des trois années civiles constituant l'exercice financier auquel il se rapporte, est établi en francs suisses et est présenté pour approbation à la session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention. Des montants en dollars des Etats-Unis d'Amérique peuvent être donnés parallèlement à ceux donnés en francs suisses, afin d'en faciliter l'analyse, mais ils le sont à titre purement indicatif.
6. Pour chacune des années civiles comprises dans un exercice financier, les estimations sont indiquées d'après les postes de dépenses et sont accompagnées des renseignements qui peuvent être demandés par les contribuables ou pour leur compte et éventuellement d'autres données que le directeur exécutif du PNUE peut juger utiles ou souhaitables.
7. Outre le projet de budget concernant l'exercice financier décrit dans les paragraphes précédents, le secrétaire général de la Convention, après consultation du Comité permanent et du directeur exécutif du PNUE, prépare un plan à moyen terme tel qu'envisagé au Chapitre III des Textes législatifs et financiers concernant le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Fonds pour l'environnement. Le plan à moyen terme couvre les années 1993-1998, inclusivement, et comprend le budget de l'exercice financier 1993-1995.
8. Les projets de budget et de plan à moyen terme, comprenant toute information nécessaire, sont envoyés par le Secrétariat à toutes les Parties au moins 90 jours avant la date prévue pour l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence des Parties.
9. Le budget et le plan à moyen terme sont adoptés à la majorité des 3/4 des Parties présentes et votantes lors de la session ordinaire.
10. Dans l'éventualité d'un manque de fonds pour l'ensemble de l'année, le directeur exécutif du PNUE consulte le secrétaire général de la Convention, lequel demande l'avis du Comité permanent quant aux dépenses prioritaires.
11. Sur requête du secrétaire général de la Convention après consultation du Comité permanent, le directeur exécutif du PNUE, en conformité avec le Règlement financier et les Règles de gestion financière des Nations Unies, devrait effectuer des virements d'un poste de dépenses à un autre. A la fin de toute année civile d'un exercice financier, le directeur exécutif du PNUE peut reporter, sur l'année civile suivante, tout solde de crédits non engagés, à condition

que le budget total approuvé par les Parties pour l'exercice de trois ans ne soit pas dépassé, sauf sanction écrite spéciale de la part du Comité permanent.

12. Des engagements portant sur les ressources du fonds d'affectation spéciale ne peuvent être pris que s'ils sont couverts par les revenus nécessaires de la Convention.
13. Toutes les contributions sont versées en une monnaie convertible. Le montant de tout paiement est, cependant, au moins égal au montant payable en francs suisses à la date de versement de la contribution. Les contributions des Etats devenant Parties au cours de l'exercice financier se font au prorata de la période de l'exercice financier restant à courir.
14. A la fin de chaque année civile de l'exercice financier, le directeur exécutif du PNUE soumet aux Parties l'état financier de l'année et, dès que possible, il soumet aussi les comptes vérifiés de l'exercice financier.
15. En même temps qu'il leur fait parvenir les comptes et rapports financiers mentionnés aux paragraphes précédents, ou dès que possible après leur envoi, le secrétaire général de la Convention fournit aux membres du Comité permanent une estimation des dépenses prévues pour l'année civile suivante.
16. Les procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du PNUE et le Règlement financier et les Règles de gestion financière des Nations Unies s'appliquent aux opérations financières du fonds d'affectation spéciale pour la Convention.
17. Les présentes dispositions s'appliquent aux exercices financiers allant du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1998, sous réserve d'amendements lors de la neuvième session de la Conférence des Parties.

FONDS D'AFFECTION SPECIALE POUR LA CONVENTION SUR LE COMMERCE
INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES
MENACEES D'EXTINCTION

Barème des contributions pour les années 1993-1995
(montants en USD à titre indicatif uniquement; 1USD = 1,4 CHF)

Partie	Barème ONU (%)	Total 1993-1995		Quote-part annuelle	
		CHF	USD	CHF	USD
Afghanistan	0,01	1'648	1'177	549	392
Afrique du Sud	0,41	67'572	48'266	22'524	16'089
Algérie	0,16	26'370	18'836	8'790	6,279
Allemagne	8,93	1'471'751	1'051'251	490'584	350'417
Argentine	0,57	93'942	67'101	31'314	22'367
Australie	1,51	248'863	177'759	82'954	59'253
Autriche	0,75	123'607	88'291	41'202	29'430
Bahamas	0,02	3'296	2'354	1'099	785
Bangladesh	0,01	1'648	1'177	549	392
Belgique	1,06	174'698	124'784	58'233	41'595
Belize	0,01	1'648	1'177	549	392
Bénin	0,01	1'648	1'177	549	392
Bolivie	0,01	1'648	1'177	549	392
Botswana	0,01	1'648	1'177	549	392
Brésil	1,59	262'047	187'176	87'349	62'392
Brunéi Darussalam	0,03	4'944	3'531	1'648	1'177
Bulgarie	0,13	21'425	15'304	7'142	5'101
Burkina Faso	0,01	1'648	1'177	549	392
Burundi	0,01	1'648	1'177	549	392
Cameroun	0,01	1'648	1'177	549	392
Canada	3,11	512'558	366'113	170'853	122'038
Chili	0,08	13'185	9'418	4'395	3'139
Chine	0,77	126'903	90'645	42'301	30'215
Chypre	0,02	3'296	2'354	1'099	785
Colombie	0,13	21'425	15'304	7'142	5'101
Congo	0,01	1'648	1'177	549	392
Costa Rica	0,01	1'648	1'177	549	392
Cuba	0,09	14'833	10'595	4'944	3'532
Danemark	0,65	107'126	76'519	35'709	25'506
Djibouti	0,01	1'648	1'177	549	392
Egypte	0,07	11'537	8'241	3'846	2'747
El Salvador	0,01	1'648	1'177	549	392
Emirats arabes unis	0,21	34'610	24'721	11'537	8'240
Equateur	0,03	4'944	3'531	1'648	1'177
Espagne	1,98	326'323	233'088	108'774	77'696
Etats-Unis d'Amérique	25,00	4'120'244	2'943'031	1'373'415	981'010
Ethiopie	0,01	1'648	1'177	549	392
Fédération de Russie	9,41	1'550'860	1'107'757	516'953	369'252
Finlande	0,57	93'942	67'101	31'314	22'367
France	6,00	988'858	706'327	329'619	235'442
Gabon	0,02	3'296	2'354	1'099	785
Gambie	0,01	1'648	1'177	549	392
Ghana	0,01	1'648	1'177	549	392
Guatemala	0,02	3'296	2'354	1'099	785
Guinée	0,01	1'648	1'177	549	392
Guinée-Bissau	0,01	1'648	1'177	549	392
Guinée équatoriale	0,01	1'648	1'177	549	392
Guyana	0,01	1'648	1'177	549	392

Honduras	0,01	1'648	1'177	549	392
Hongrie	0,18	29'666	21'190	9'889	7'063
Inde	0,36	59'332	42'380	19'777	14'127
Indonésie	0,16	26'370	18'836	8'790	6,279
Iran, République islamique d'	0,77	126'903	90'645	42'301	30'215
Israël	0,23	37'906	27'076	12'635	9'025
Italie	4,29	707'034	505'024	235'678	168'341
Japon	12,45	2'051'881	1'465'629	683'960	488'543
Jordanie	0,01	1'648	1'177	549	392
Kenya	0,01	1'648	1'177	549	392
Libéria	0,01	1'648	1'177	549	392
Liechtenstein	0,01	1'648	1'177	549	392
Luxembourg	0,06	9'889	7'064	3'296	2'355
Madagascar	0,01	1'648	1'177	549	392
Malaisie	0,12	19'777	14'126	6'592	4'709
Malawi	0,01	1'648	1'177	549	392
Malte	0,01	1'648	1'177	549	392
Maroc	0,03	4'944	3'531	1'648	1'177
Maurice	0,01	1'648	1'177	549	392
Mexique	0,88	145'033	103'595	48'344	34'532
Monaco	0,01	1'648	1'177	549	392
Mozambique	0,01	1'648	1'177	549	392
Namibie	0,01	1'648	1'177	549	392
Népal	0,01	1'648	1'177	549	392
Nicaragua	0,01	1'648	1'177	549	392
Niger	0,01	1'648	1'177	549	392
Nigéria	0,20	32'962	23'544	10'987	7'848
Norvège	0,55	90'645	64'746	30'215	21'582
Nouvelle-Zélande	0,24	39'554	28'253	13'185	9'418
Ouganda	0,01	1'648	1'177	549	392
Pakistan	0,06	9'889	7'064	3'296	2'355
Panama	0,02	3'296	2'354	1'099	785
Papouasie-Nouvelle- Guinée	0,01	1'648	1'177	549	392
Paraguay	0,02	3'296	2'354	1'099	785
Pays-Bas	1,50	247'215	176'582	82'405	58'861
Pérou	0,06	9'889	7'064	3'296	2'355
Philippines	0,07	11'537	8'241	3'846	2'747
Pologne	0,47	77'461	55'329	25'820	18'443
Portugal	0,20	32'962	23'544	10'987	7'848
République centrafricaine	0,01	1'648	1'177	549	392
République dominicaine	0,02	3'296	2'354	1'099	785
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	5,02	827'345	590'961	275'782	196'987
Rwanda	0,01	1'648	1'177	549	392
Sainte-Lucie	0,01	1'648	1'177	549	392
Saint-Vincent-et- Grenadines	0,01	1'648	1'177	549	392
Sénégal	0,01	1'648	1'177	549	392
Seychelles	0,01	1'648	1'177	549	392
Singapour	0,12	19'777	14'126	6'592	4'709
Somalie	0,01	1'648	1'177	549	392
Soudan	0,01	1'648	1'177	549	392
Sri Lanka	0,01	1'648	1'177	549	392
Suède	1,11	182'939	130'671	60'980	43'557
Suisse	1,16	191'179	136'556	63'726	45'519
Suriname	0,01	1'648	1'177	549	392
Tanzanie, République-					

Unie de	0,01	1'648	1'177	549	392
Tchad	0,01	1'648	1'177	549	392
Tchécoslovaquie	0,55	90'645	64'746	30'215	21'582
Thaïlande	0,11	18'129	12'949	6'043	4'316
Togo	0,01	1'648	1'177	549	392
Trinité-et-Tobago	0,05	8'240	5'886	2'747	1'962
Tunisie	0,03	4'944	3'531	1'648	1'177
Uruguay	0,04	6'592	4'709	2'197	1'570
Vanuatu	0,01	1'648	1'177	549	392
Venezuela	0,49	80'757	57'684	26'919	19'228
Zaïre	0,01	1'648	1'177	549	392
Zambie	0,01	1'648	1'177	549	392
Zimbabwe	0,01	1'648	1'177	549	392
Total	95,48	15'736'034	11'240'024	5'245'344	3'746'674

Note: 95,48 = 100%



CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Huitième session de la Conférence des Parties
Kyoto (Japon), 2 au 13 mars 1992

RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Conf. 8.2*

Application de la Convention dans la Communauté économique européenne (CEE)

CONSIDERANT que le paragraphe 3 de l'Article XIV de la Convention stipule que les dispositions de la Convention n'affectent pas les conventions ou accords internationaux conclus entre Etats et CONSIDERANT que tout doit être mis en oeuvre pour faire en sorte que cet article ne sape pas les principes de la Convention;

CONSIDERANT qu'à la deuxième session extraordinaire de la Conférence des Parties, tenue à Gaborone, Botswana, le 30 avril 1983, un amendement à l'Article XXI de la Convention, autorisant l'adhésion à la Convention de toute organisation d'intégration économique régionale formée d'Etats souverains, comme la Communauté économique européenne (CEE), a été adopté à la majorité requise des deux tiers des Parties présentes et votantes;

CONSIDERANT qu'à ce jour, 29 seulement des 54 Etats qui étaient alors Parties à la Convention ont approuvé l'amendement;

CONSIDERANT qu'à la session extraordinaire de Gaborone, l'observateur de la CEE a déclaré: "l'adhésion de la CEE à la CITES constituerait une sécurité sur le plan légal par son effet contraignant pour les pays membres de la CEE", et que l'observateur du Parlement européen a demandé instamment aux Parties d'accepter la proposition d'amendement, observant que le Parlement européen était engagé vis-à-vis de la Convention;

TENANT COMPTE du fait qu'en 1993, la CEE supprimera les contrôles aux frontières entre pays membres et qu'en conséquence, tout spécimen qui entrera alors dans un pays de la Communauté pourra circuler librement à l'intérieur de celle-ci;

CONSIDERANT que la CEE est l'une des régions les plus importantes en ce qui concerne le commerce des espèces relevant de la CITES et qu'une application insuffisante de la Convention ouvre cet important marché au commerce de spécimens CITES d'origine illicite;

CONSIDERANT les efforts accomplis par certains pays d'exportation pour lutter contre le commerce illicite, en dépit d'une situation économique difficile;

RECONNAISSANT que certains pays de la CEE n'ont pas de législation nationale adéquate pour garantir l'application correcte de la Convention, notamment des dispositions de l'Article VIII;

CONSIDERANT que certains pays de la CEE délivrent des certificats de réexportation sans prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la validité des documents émis par les pays d'origine, et que les réexportations potentielles risquent de légaliser des marchandises d'origine illicite;

CONSIDERANT que cette situation est grave en général et en particulier dans le cas des animaux vivants et des peaux et parties de peaux de reptiles;

TENANT COMPTE du fait que certains pays européens sont membres de la CEE mais ne sont pas Parties à la CITES;

* Ce document a été préparé après la session, sur la base du document Com. 8.16 (Rev.) adopté sans amendement. (Note du Secrétariat).

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE que les Parties, avant d'accepter un document de réexportation relatif à des animaux vivants ou à des peaux ou parties de peaux de reptiles, délivré par un pays membre de la CEE, vérifient auprès de l'organe de gestion du pays d'origine déclaré ou auprès du Secrétariat, la validité du document d'exportation et, en cas de contact direct avec le pays d'origine, que le Secrétariat soit notifié sans délai, par les organes de gestion du pays d'origine et du pays d'importation, de l'existence de tout document non valide;

DEMANDE au Secrétariat CITES d'évaluer l'efficacité des mesures de contrôle et leur application effective en ce qui concerne les spécimens CITES qui sont importés dans la CEE ou qui en sont réexportés, et de faire rapport à la neuvième session de la Conférence des Parties, dans le contexte de l'examen des infractions présumées;

PRIE instamment

- a) les Etats membres de la CEE qui sont Parties à la Convention de mettre au point la législation appropriée et d'accroître fortement les ressources nécessaires pour garantir l'application de la Convention, et de donner à la communauté internationale l'assurance que les accords en vigueur sont respectés; et
- b) tous les Etats membres de la CEE qui ne sont pas Parties à la Convention d'y adhérer le plus vite possible; et

RECOMMANDE aux Parties qui ne l'ont pas encore fait d'approuver l'amendement de Gaborone.



CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Huitième session de la Conférence des Parties
Kyoto (Japon), 2 au 13 mars 1992

RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Conf. 8.3*

Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages

REMARQUANT que la majorité des espèces de faune et de flore sauvages que la CITES s'efforce de protéger et de mettre en valeur se trouvent dans les pays en développement;

RECONNAISSANT que l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages, avec ou sans prélèvements, constitue une option économiquement compétitive d'utilisation des terres;

CONSCIENTE que si les programmes de conservation ne tiennent pas compte des besoins de la population locale et n'incitent pas à l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages, le passage à d'autres formes d'utilisation des terres pourrait avoir lieu;

RECONNAISSANT que la surexploitation se fait au détriment de la conservation de la faune et de la flore sauvages;

RECONNAISSANT en outre que le commerce licite d'une espèce ne devrait pas entraîner l'accroissement du commerce illicite où que ce soit dans son aire de répartition;

RECONNAISSANT aussi que les revenus de l'utilisation licite peuvent fournir des fonds et des incitations propres à soutenir la gestion de la faune et de la flore sauvages pour freiner le commerce illicite;

ADMETTANT que l'utilisation de la faune et de la flore sauvages à des fins esthétiques, scientifiques, culturelles, récréatives et autres n'impliquant pas, pour l'essentiel, de prélèvements, revêt également une importance considérable;

RECONNAISSANT que le commerce nuit à la survie de nombreuses espèces;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECONNAIT que le commerce peut être bénéfique pour la conservation des espèces et des écosystèmes et/ou le développement des populations locales quand ses niveaux ne nuisent pas à la survie des espèces en question.

* Ce document a été préparé après la session, sur la base du document Com. 8.3 (Rev. 4) adopté sans amendement. (Note du Secrétariat).



CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Huitième session de la Conférence des Parties
Kyoto (Japon), 2 au 13 mars 1992

RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Conf. 8.4*

Lois nationales pour l'application de la Convention

RAPPELANT que l'Article VIII demande à toutes les Parties de prendre les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ces dispositions, et que l'Article IX demande que chaque Partie désigne au moins un organe de gestion et une autorité scientifique;

RAPPELANT la résolution Conf. 7.5, adoptée à la septième session de la Conférence des Parties (Lausanne, 1989), selon laquelle les Parties sont persuadées que la mise en vigueur de la Convention et la lutte contre la fraude doivent être un souci constant des Parties pour atteindre les objectifs de la Convention;

PRENANT NOTE du fait que le Centre du droit de l'environnement de l'UICN a préparé un rapport pour le Secrétariat sur des lignes directrices pour l'élaboration d'une législation modèle pour l'application de la CITES;

ESTIMANT qu'un nombre important de Parties n'ont pas pris les mesures appropriées pour mettre en vigueur les dispositions de la Convention;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CHARGE le Secrétariat, en fonction des fonds disponibles:

- a) d'identifier les Parties qui, au titre de leurs mesures internes, ne sont pas habilitées à
 - i) désigner au moins un organe de gestion et une autorité scientifique;
 - ii) interdire le commerce de spécimens en violation de la Convention;
 - iii) pénaliser ce commerce; ou
 - iv) confisquer les spécimens illégalement commercialisés ou possédés;
- b) de demander à chacune des Parties ainsi identifiées des informations sur les procédures, démarches et calendriers nécessaires pour mettre en place les mesures indispensables à la mise en vigueur des dispositions de la Convention; et
- c) de faire rapport sur ses conclusions, ses recommandations et l'état de ses travaux au Comité permanent et à la neuvième session de la Conférence des Parties;

PRIE instamment toutes les Parties qui n'ont pas adopté les mesures appropriées pour appliquer pleinement la Convention de le faire et d'informer le Secrétariat lorsque tel est le cas;

CHARGE le Secrétariat de rechercher un financement externe pour lui permettre de fournir une assistance technique aux Parties pour l'élaboration de leurs mesures d'application de la Convention; et

* Ce document a été préparé après la session, sur la base du document Com. 8.13 (Rev.) adopté sans amendement. (Note du Secrétariat).

INVITE toutes les Parties, organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres sources à fournir une assistance financière et/ou technique pour l'élaboration de ces mesures.



CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Huitième session de la Conférence des Parties
Kyoto (Japon), 2 au 13 mars 1992

RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Conf. 8.5*

Normalisation des permis et certificats CITES

RAPPELANT les dispositions de l'Article VI de la Convention en ce qui concerne les permis et certificats;

CONSCIENTE de la nécessité de satisfaire aux exigences de la Convention en ce qui concerne le contenu des permis et certificats;

CONSIDERANT que l'efficacité de la Convention repose sur la présentation de permis et de certificats dont la validité peut être facilement vérifiée;

CONSTATANT que des faux documents et des documents non valables sont de plus en plus utilisés par les fraudeurs et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter que de tels documents soient acceptés;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'améliorer la normalisation des permis d'exportation et des certificats de réexportation;

CONSIDERANT que la résolution Conf. 3.6, adoptée lors de la troisième session de la Conférence des Parties (New Delhi, 1981), recommande qu'une formule-type soit utilisée par les Parties pour les permis et certificats;

CONSCIENTE que les indications portées sur les permis et certificats doivent apporter le maximum d'informations pour permettre un contrôle, tant à l'exportation qu'à l'importation, de la correspondance entre la marchandise et le document;

RAPPELANT aussi les définitions de "élevé en captivité" et de "reproduit artificiellement" adoptées respectivement par le biais de la résolution Conf. 2.12 lors de la deuxième session de la Conférence des Parties (San José, 1979) et par le biais de la résolution Conf. 8.17 lors de la huitième session (Kyoto, 1992), et les dispositions de l'Article VII, paragraphes 4 et 5, de la Convention relatives à la délivrance de permis et de certificats pour les spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement;

CONSCIENTE du fait que la formule-type ne devrait être modifiée qu'aussi exceptionnellement que possible et qu'après une étude approfondie, mais que la résolution Conf. 7.3, adoptée lors de la septième session de la Conférence des Parties (Lausanne, 1989), chargeait le Secrétariat d'entreprendre une telle étude et de faire des recommandations pour examen lors de la huitième session;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE aux Parties qui veulent modifier leurs modèles de permis et de certificats, réimprimer des documents existants ou mettre en service de nouveaux documents, de requérir préalablement les commentaires du Secrétariat;

* Ce document a été préparé après la session, sur la base du document Com. 8.28 adopté après avoir été amendé. (Note du Secrétariat).

CONVIENT

- a) que pour satisfaire aux exigences de l'Article VI de la Convention et des résolutions pertinentes, les permis d'exportation et d'importation, les certificats de réexportation, pré-Convention, d'élevage en captivité et de reproduction artificielle doivent inclure l'ensemble des informations mentionnées en annexe à la présente résolution;
- b) que chaque formule doit être imprimée dans une ou plusieurs des langues de travail de la Convention (anglais, espagnol, français) et dans la langue nationale si celle-ci n'est pas une des langues de travail;
- c) que chaque formule doit indiquer de quel type de document il s'agit (permis d'importation ou d'exportation, certificat de réexportation, pré-Convention, d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle);
- d) qu'un certificat de réexportation doit mentionner, en outre:
 - i) le pays d'origine, le numéro du permis d'exportation du pays d'origine et la date de sa délivrance; et
 - ii) le pays de provenance, s'il est différent du pays d'origine, le numéro du certificat de réexportation du pays de provenance et la date de sa délivrance;

ou, le cas échéant:
 - iii) la justification de l'omission de ces données;
- e) qu'un permis d'importation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I peut porter, en outre, certification que les spécimens ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales et, s'il s'agit de spécimens vivants, que le destinataire a les installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin; et
- f) qu'un certificat pré-Convention doit mentionner, en outre:
 - i) que le spécimen couvert par le certificat est pré-Convention; et
 - ii) la date d'acquisition du spécimen telle que définie dans la résolution Conf. 5.11 adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, 1985);

RECOMMANDE

- a) aux Parties d'indiquer, sur leurs permis et certificats, le nombre de spécimens visés et/ou l'unité de mesure utilisée, poids (en kilogrammes) en particulier, et d'éviter des descriptions générales du genre "une caisse" ou "un lot";
- b) aux Parties de refuser les permis et certificats s'ils présentent une altération (gommage, grattage, etc.), une modification ou une rature, sauf si l'altération, la modification ou la rature est authentifiée par le cachet et la signature de l'autorité délivrant le document;
- c) aux Parties qui ne le font pas encore, d'apposer un timbre de sécurité sur chaque permis d'exportation et certificat de réexportation;
- d) que, lorsqu'un timbre de sécurité est apposé sur un document, il soit oblitéré par une signature et un sceau ou un cachet, sec de préférence;
- e) que, lorsqu'un timbre de sécurité est apposé sur un document, son numéro soit reporté sur ledit document;
- f) que, lorsqu'un timbre de sécurité est apposé sur un document, les Parties refusent ledit document si le timbre de sécurité n'est pas oblitéré par une signature et un sceau ou un cachet;
- g) que les Parties mentionnent, sur leurs permis et certificats, le but de l'opération à l'aide de la codification suivante:

- T** Commercial
- Z** Parcs zoologiques
- G** Jardins botaniques
- Q** Cirques et expositions itinérantes

- S Scientifique
- H Trophées de chasse
- P Personnel
- M Recherche bio-médicale
- E Education
- N Réintroduction ou introduction dans le milieu naturel
- B Elevage en captivité ou reproduction artificielle;

h) d'utiliser, pour indiquer la source des spécimens, la codification suivante:

- W Spécimens prélevés dans la nature
- R Spécimens provenant d'un élevage en ranch
- D Animaux de l'Annexe I reproduits en captivité à des fins commerciales et plantes de l'Annexe I reproduites artificiellement à des fins commerciales, ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention
- A Plantes reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 8.17, ainsi que leurs parties et produits, exportées au titre de l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I s'ils ne sont pas reproduits artificiellement à des fins commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)
- C Animaux reproduits en captivité conformément à la résolution Conf. 2.12, ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I s'ils ne sont pas reproduits en captivité à des fins commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)
- F Animaux nés en captivité, de génération F1, mais qui ne satisfont pas à la définition de "reproduit en captivité" donnée par la résolution Conf. 2.12, ainsi que leurs parties et produits
- U Source inconnue (**devant être justifiée**)
- I Spécimens confisqués ou saisis;

- i) de mentionner, sur les permis et certificats, le numéro de la "lettre de connaissance" ou de la "lettre de transport aérien" lorsque le moyen de transport utilisé requiert l'utilisation d'un tel document;
- j) que, lorsqu'un pays fixe volontairement des quotas nationaux pour l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, à des fins non commerciales, et/ou aux Annexes II et III, il mentionne sur le permis d'exportation le nombre total de spécimens déjà exportés (y inclus ceux couverts par ledit permis) et le quota pour l'espèce en question;
- k) que, lorsqu'un pays dispose de quotas alloués par la Conférence des Parties pour l'exportation de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I et II, il mentionne sur le permis d'exportation le nombre total de spécimens déjà exportés (y inclus ceux couverts par ledit permis) et le quota pour l'espèce en question; les pays d'exportation et d'importation concernés par le commerce de ces spécimens devraient envoyer au Secrétariat copie des permis d'exportation originaux, délivrés ou reçus selon le cas, afin de s'assurer que les quotas ne soient pas dépassés;
- l) aux Parties qui ne l'ont pas déjà fait de communiquer au Secrétariat, dans le délai d'un mois à compter de la huitième session de la Conférence des Parties, le nom des personnes habilitées à signer les permis et certificats, ainsi que trois spécimens de leur signature, et que toutes les Parties lui communiquent, dans le délai d'un mois à compter de tout changement de ces informations, le nom des personnes venant s'ajouter à la liste de celles déjà habilitées à signer, le nom des personnes dont la signature n'est plus valable et la date d'entrée en vigueur des changements;
- m) que, lorsqu'une Partie refuse un permis ou un certificat, elle conserve l'original ou, si sa législation nationale s'y oppose, elle procède à son annulation indélébile, de préférence par perforation, particulièrement en ce qui concerne le timbre de sécurité;
- n) de ne pas faire figurer sur un même document, des spécimens exportés et des spécimens réexportés;
- o) pour des raisons liées à l'informatique, de limiter à huit caractères (chiffres, lettres et espaces) le numéro des permis et certificats;
- p) aux Parties de prendre les mesures de sécurité appropriées, recommandées par la résolution Conf. 3.7 adoptée à la troisième session de la Conférence des Parties (New Delhi, 1981), afin de réduire les risques de fraudes ou d'emplois abusifs des permis et certificats; et

- q) à chaque Partie d'informer les autres Parties, directement ou par l'entremise du Secrétariat, des mesures internes plus strictes qu'elle a prises conformément à l'Article XIV, paragraphe 1 a), de la Convention et, lorsqu'une Partie en est informée, qu'elle s'abstienne d'émettre des documents allant à l'encontre de ces mesures;

DEMANDE au Secrétariat

- a) d'apporter son soutien technique aux Parties qui le demandent, pour imprimer des permis et certificats présentant des garanties suffisantes quant à leur sécurité; et
- b) lorsqu'un financement externe est disponible, de faire imprimer sur papier de sécurité, pour le compte des Parties qui le demandent, les formulaires de permis et certificats; et

ANNULE la résolution Conf. 7.3 (Lausanne, 1989) – Permis/certificats d'exportation/réexportation.

Informations devant figurer sur les permis et certificats CITES

- * a) Le titre et le logotype de la Convention
- * b) Le nom et l'adresse complète de l'organe de gestion qui délivre le permis
- c) Un numéro de contrôle
- d) Les noms et adresses complètes de l'exportateur et de l'importateur
- e) Le nom scientifique de l'espèce à laquelle appartient le spécimen (ou de la sous-espèce lorsque cette mention est nécessaire pour déterminer l'annexe à laquelle est inscrit le taxon en question)
- f) La description des spécimens, dans une des trois langues de travail de la Convention, selon la nomenclature diffusée par le Secrétariat
- g) Les numéros des marques figurant sur les spécimens lorsqu'ils sont munis d'une telle marque ou lorsqu'une résolution de la Conférence des Parties prescrit un tel marquage (spécimens issus de l'élevage en ranch, soumis à des quotas approuvés par la Conférence des Parties, provenant d'établissements pratiquant la reproduction en captivité, à des fins commerciales, d'animaux inscrits à l'Annexe I, etc.)
- h) L'annexe à laquelle est inscrite l'espèce, la sous-espèce ou la population
- i) La source du spécimen
- j) La quantité de spécimens et, le cas échéant, l'unité de mesure utilisée
- k) La date d'émission et la date limite de validité
- l) Le nom du signataire et sa signature manuscrite
- m) Le cachet sec ou le sceau humide de l'organe de gestion
- n) La mention que le permis concernant des animaux vivants n'est valable que si les conditions de transport sont conformes aux Lignes directrices CITES pour le transport des animaux vivants ou, en cas de transport aérien, à la Réglementation IATA du transport des animaux vivants
- o) Le numéro d'enregistrement de l'établissement, attribué par le Secrétariat, lorsque le permis concerne des spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I provenant d'un établissement pratiquant l'élevage en captivité à des fins commerciales (Article VII, paragraphe 4, de la Convention), et le nom de l'établissement lorsqu'il n'est pas l'exportateur
- p) La quantité réelle de spécimens exportés, certifiée par le sceau ou le cachet et la signature de l'autorité qui a effectué l'inspection au moment de l'exportation

* CES INFORMATIONS DOIVENT ETRE IMPRIMEES SUR LE DOCUMENT



CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Huitième session de la Conférence des Parties
Kyoto (Japon), 2 au 13 mars 1992

RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Conf. 8.6*

Rôle de l'autorité scientifique

ACCEPTANT que chaque Partie à la Convention doit désigner une ou plusieurs autorités scientifiques (Article IX);

RECONNAISSANT que les responsabilités de l'autorité scientifique sont précisées à l'Article III, paragraphes 2 a), 3 a) et b) et 5 a), et à l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), de la Convention, et dans les résolutions Conf. 2.11 et Conf. 2.14 adoptées à la deuxième session de la Conférence des Parties (San José, 1979);

RECONNAISSANT en outre que les responsabilités décrites dans d'autres articles de la Convention, notamment l'Article VII, paragraphes 4 et 5, et plusieurs résolutions (Conf. 1.1 à 1.5; Conf. 2.12, 2.17 et 2.19; Conf. 3.15 et 3.20; Conf. 4.7, 4.13, 4.15, 4.19, 4.23 et 4.26; Conf. 5.3, 5.4, 5.13, 5.17, 5.19, 5.21 et 5.22; Conf. 6.1, 6.9, 6.17 et 6.19 à 6.22; Conf. 7.7, 7.10 et 7.14), adoptées à chacune des sessions suivantes de la Conférence des Parties (Berne, 1976; San José, 1979; New Delhi, 1981; Gaborone, 1983; Buenos Aires, 1985; Ottawa, 1987; Lausanne 1989), ne sont pas assignées à un organe déterminé, mais impliquent des considérations scientifiques;

REMARQUANT que la délivrance de permis par un organe de gestion sans l'avis approprié de l'autorité scientifique constitue un manquement aux dispositions de la Convention et compromet gravement la conservation des espèces;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE

- a) que le Secrétariat communique aux Parties les adresses des autorités scientifiques, et mentionne le manquement de toute Partie à le renseigner sur son autorité scientifique désignée dans le rapport sur les infractions soumis aux sessions biennales de la Conférence des Parties;
- b) que les organes de gestion ne délivrent aucun permis d'exportation ou d'importation ou certificat d'introduction en provenance de la mer, pour les espèces inscrites aux annexes, avant d'avoir obtenu les conclusions ou avis appropriés de l'autorité scientifique;
- c) que les Parties qui sont soucieuses de savoir si leurs procédures aboutissent effectivement ou non à l'examen scientifique et aux avis appropriés de l'autorité scientifique consultent le Secrétariat sur la manière d'améliorer leur évaluation scientifique indispensable à la conservation des espèces inscrites aux annexes, par exemple en désignant des autorités scientifiques communes et en recherchant des informations auprès de centres de conservation régionaux, d'experts nationaux et de groupes de spécialistes internationaux;
- d) que les Parties consultent le Secrétariat s'il y a lieu de douter que les avis des autorités scientifiques sont dûment émis;
- e) que l'autorité scientifique compétente émette des avis sur la délivrance de permis d'exportation ou de certificats d'introduction en provenance de la mer d'espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II, en mentionnant si ces transactions nuiraient ou non à la survie des espèces en question, et que tout permis d'exportation ou certificat

* Ce document a été préparé après la session, sur la base du document Com. 8.24 (Rev.) adopté sans amendement. (Note du Secrétariat).

d'introduction en provenance de la mer soit couvert par un avis de l'autorité scientifique [les certificats de réexportation ne nécessitent pas l'avis de l'autorité scientifique];

- f) que les conclusions et avis de l'autorité scientifique du pays d'exportation soient fondés sur l'examen scientifique des informations disponibles concernant l'état des populations, la répartition géographique, les tendances des populations, les prélèvements et autres facteurs biologiques et écologiques, selon les besoins, et des informations sur le commerce de l'espèce en question;
- g) que l'autorité scientifique compétente du pays d'importation émette des avis sur la délivrance de permis pour l'importation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, en précisant si les objectifs de l'importation nuiraient ou non à la survie de ces espèces;
- h) que l'autorité scientifique compétente surveille de façon continue et appropriée la situation des espèces indigènes et les données sur l'exportation, afin de recommander les mesures correctives à prendre pour limiter l'exportation de spécimens en vue de conserver chaque espèce dans toute son aire de répartition, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes et nettement supérieur à celui qui entraînerait son inscription à l'Annexe I;
- i) que l'autorité scientifique compétente procède à la vérification requise de l'aptitude du destinataire à conserver et traiter avec soin les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I importés ou introduits en provenance de la mer, ou fasse ses recommandations à l'organe de gestion avant que celui-ci ne procède à cette vérification et ne délivre les permis ou certificats;
- j) que l'autorité scientifique compétente indique à son organe de gestion si les institutions scientifiques demandant leur enregistrement pour obtenir des étiquettes d'échange scientifique répondent ou non aux critères énoncés dans la résolution Conf. 2.14 et à d'autres normes ou à toute exigence nationale plus stricte;
- k) que l'autorité scientifique compétente examine toutes les demandes soumises en vertu de l'Article VII, paragraphes 4 ou 5, et indique à son organe de gestion si l'établissement en question répond aux critères de production de spécimens considérés comme élevés en captivité ou reproduits artificiellement, conformément à la Convention et aux résolutions pertinentes;
- l) que l'autorité scientifique compétente réunisse et analyse les informations sur la situation biologique des espèces touchées par le commerce et aide à la préparation des propositions nécessaires pour amender les annexes; et
- m) que l'autorité scientifique compétente examine les propositions d'amendement des annexes soumises par d'autres Parties et fasse des recommandations quant à la manière dont la délégation de son propre pays devrait aborder chaque proposition; et

CHARGE le Secrétariat

- a) en consultation avec les experts compétents, de préparer des lignes directrices générales pour que les autorités scientifiques puissent effectuer les examens scientifiques appropriés leur permettant d'émettre les avis requis en vertu des Articles III, IV et V de la Convention;
- b) de soumettre ces lignes directrices au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes pour examen; et
- c) de coordonner des ateliers régionaux sur le fonctionnement des autorités scientifiques.



CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Huitième session de la Conférence des Parties
Kyoto (Japon), 2 au 13 mars 1992

RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Conf. 8.7*

Soumission des rapports annuels

REMARQUANT que l'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention requiert des Parties qu'elles fournissent des rapports annuels sur tout le commerce des spécimens d'espèces inscrites aux annexes à la CITES;

REMARQUANT que la résolution Conf. 2.16, adoptée à la deuxième session de la Conférence des Parties (San José, 1979), recommande que les rapports annuels soient soumis au plus tard le 31 octobre de l'année suivant l'année pour laquelle un rapport est dû;

RAPPELANT que plusieurs résolutions passées ont souligné l'importance de la soumission des rapports annuels par les Parties pour que les niveaux du commerce puissent être effectivement suivis;

PREOCCUPEE de ce que certaines Parties ne suivent pas les recommandations des Parties et du Secrétariat concernant la soumission des rapports annuels en temps opportun et leur préparation selon les lignes directrices qui leur ont été communiquées – ce qui entraîne la communication aux Parties d'informations incomplètes ou inexactes sur le commerce annuel;

RAPPELANT que la résolution Conf. 7.5, adoptée à la septième session de la Conférence des Parties (Lausanne, 1989), recommande que les problèmes d'application majeurs que le Secrétariat n'est pas en mesure de résoudre soient portés à l'attention du Comité permanent;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE

- a) que ne pas soumettre un rapport annuel au 31 octobre de l'année suivant l'année pour laquelle le rapport est dû constitue un problème majeur d'application de la Convention que le Secrétariat soumettra au Comité permanent pour qu'il trouve une solution conforme à la résolution Conf. 7.5; et
- b) que le Secrétariat peut approuver la requête dûment fondée d'une Partie demandant un délai raisonnable après la date limite du 31 octobre pour soumettre son rapport annuel, sous réserve que la Partie ait adressé au Secrétariat sa demande motivée avant cette date limite.

* Ce document a été préparé après la session, sur la base du document Com. 8.14 adopté sans amendement. (Note du Secrétariat).



CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Huitième session de la Conférence des Parties
Kyoto (Japon), 2 au 13 mars 1992

RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Conf. 8.8*

Commerce avec des Etats non-Parties à la Convention

RAPPELANT les dispositions de l'Article X de la Convention, qui permettent d'accepter des documents similaires délivrés par les autorités compétentes des Etats non-Parties à la Convention;

RECONNAISSANT que la résolution Conf. 3.8, adoptée à la troisième session de la Conférence des Parties (New Delhi, 1981), décrit dans le détail ce qui est requis pour lesdits documents;

CONSIDERANT que la certification à laquelle la recommandation d) de la résolution Conf. 3.8 fait référence apparaît souvent de valeur douteuse;

CONSIDERANT que l'Article IV, paragraphe 2, de la Convention requiert qu'une autorité scientifique de l'Etat d'exportation ait émis l'avis que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée avant qu'un permis d'exportation puisse être délivré;

CONSCIENTE que le commerce en provenance d'Etats non-Parties à la Convention, ou via ces Etats, risque de nuire à l'efficacité de celle-ci;

SACHANT que le commerce illicite, des espèces inscrites à l'Annexe I en particulier, paraît éviter les Etats Parties à la Convention et rechercher des voies vers les Etats non-Parties, provenant de ces Etats ou passant par eux;

RAPPELANT les résolutions Conf. 4.10 adoptée à la quatrième session de la Conférence des Parties (Gaborone, 1983) et Conf. 7.4 adoptée à la septième session de la Conférence des Parties (Lausanne, 1989), qui requièrent des documents valides pour les envois en transit;

REMARQUANT que le contrôle des envois en transit, en particulier, semble fournir des informations importantes sur le commerce illicite des spécimens CITES;

SACHANT que la liste à jour des autorités compétentes, que le Secrétariat doit maintenir au titre de la résolution Conf. 3.8, mentionne plusieurs Etats pour lesquels aucune information n'est fournie et plusieurs autorités pour lesquelles les informations ont été communiquées il y a plus de cinq ans;

RECONNAISSANT la possibilité pour les Parties, au titre de l'Article XIV, d'imposer des mesures internes de contrôle du commerce plus restrictives;

CONVAINCUE qu'il est nécessaire de contrecarrer le commerce illicite en renforçant les conditions s'appliquant au commerce avec les Etats non-Parties;

* Ce document a été préparé après la session, sur la base du document Com. 8.22 (Rev.) adopté sans amendement. (Note du Secrétariat).

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CHARGE le Secrétariat

- a) de demander aux Etats non-Parties à la Convention qu'ils lui communiquent:
 - i) dans un délai de trois mois, des renseignements détaillés au sujet des autorités compétentes pour délivrer des documents similaires, et qu'ils lui confirment ces renseignements au moins une fois tous les deux ans;
 - ii) dans un délai de trois mois, des renseignements détaillés au sujet des institutions scientifiques à même d'émettre l'avis qu'une exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée, et qu'ils lui confirment ces renseignements au moins une fois tous les deux ans; et
 - iii) tout changement d'autorité compétente et d'institution scientifique au plus tard un mois après que le changement aura eu lieu; et
- b) d'établir, et de communiquer aux Parties à intervalles réguliers, une liste à jour des autorités compétentes et des institutions scientifiques, liste ne comprenant que les autorités et les institutions dont les noms ont été communiqués par l'Etat intéressé depuis moins de deux ans;

RECOMMANDE

- a) aux Parties de n'accepter des documents d'Etats non-Parties à la Convention que si des renseignements détaillés au sujet des autorités compétentes et des institutions scientifiques figurent sur la liste du Secrétariat la plus récemment mise à jour ou après consultation du Secrétariat;
- b) que les documents d'exportation délivrés par un Etat non-Partie à la Convention pour des espèces inscrites aux Annexes I ou II ne soient pas acceptés par les Parties, à moins qu'ils ne comprennent, outre les informations précisées dans les recommandations de la résolution Conf. 3.8, la certification que l'institution scientifique a émis l'avis que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce; en cas de doute, une copie de cet avis devrait être demandée;
- c) que la résolution Conf. 3.8 sur l'"Acceptation des documents similaires émis par des Etats non-Parties à la Convention" et la résolution Conf. 7.4 sur le "Contrôle du transit" soient aussi appliquées aux envois en transit destinés aux Etats non-Parties à la Convention ou en provenant, ainsi qu'aux envois en transit entre ces Etats;
- d) qu'une attention particulière soit accordée à l'inspection des envois en transit exportés ou réexportés par des Etats non-Parties à la Convention et/ou destinés à ces Etats, ainsi qu'au contrôle des documents émis pour ces envois;
- e) que les Parties n'autorisent l'importation des spécimens d'origine sauvage d'espèces inscrites à l'Annexe I en provenance d'Etats non-Parties à la Convention, et l'exportation ou la réexportation de tels spécimens vers ces Etats, que dans les cas exceptionnels où cela est bénéfique pour la conservation des espèces intéressées ou contribue au bien-être des spécimens en question, et uniquement après avoir consulté le Secrétariat;
- f) que les Parties n'autorisent les importations, en provenance d'Etats non-Parties à la Convention, de spécimens élevés en captivité et reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe I qu'après avis favorable du Secrétariat; et
- g) que les Parties informent le Secrétariat de toute irrégularité dans le commerce concernant des Etats non-Parties à la Convention; et

DECIDE d'annuler par la présente les paragraphes g) et h) de la résolution Conf. 3.8.



CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Huitième session de la Conférence des Parties
Kyoto (Japon), 2 au 13 mars 1992

RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Conf. 8.9*

Commerce des spécimens animaux pris à l'état sauvage

ADMETTANT que l'attention internationale s'est concentrée sur les graves problèmes de conservation existant actuellement dans le commerce des oiseaux pris à l'état sauvage;

RECONNAISSANT que l'examen de ces problèmes par le Comité pour les animaux, dans le cadre du mandat qui lui a été assigné par la résolution Conf. 6.1, adoptée à la sixième session de la Conférence des Parties (Ottawa, 1987), a révélé qu'ils sont représentatifs des difficultés rencontrées dans l'application de la Convention pour les espèces animales en général;

RAPPELANT que l'Article IV, paragraphe 2 a), de la Convention stipule comme condition pour la délivrance d'un permis d'exportation, qu'une autorité scientifique de l'Etat d'exportation ait émis l'avis que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce en question;

RAPPELANT aussi que l'Article IV, paragraphe 3, requiert que pour chaque Partie une autorité scientifique surveille de façon continue les exportations de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II et avise l'organe de gestion de l'opportunité de limiter ces exportations de manière à conserver les espèces dans toute leur aire de répartition à un niveau conforme à leur rôle dans les écosystèmes;

RAPPELANT que la résolution Conf. 2.6, adoptée à la deuxième session de la Conférence des Parties (San José, 1979), prévoit un mécanisme par lequel toute Partie estimant qu'une espèce des Annexes II ou III fait l'objet d'un commerce nuisant à sa survie peut prendre directement contact avec l'organe de gestion du pays intéressé, avec l'assistance du Secrétariat si nécessaire, et prendre des mesures internes plus strictes le cas échéant;

RAPPELANT que dans la résolution Conf. 4.7, adoptée à la quatrième session de la Conférence des Parties (Gaborone, 1983), il est remarqué que nombre de Parties exportant des espèces sauvages inscrites à l'Annexe II n'appliquent pas effectivement l'Article IV, et reconnu qu'une gestion des espèces inscrites à l'Annexe II assurant la disponibilité continue de ces ressources est profitable à toutes les Parties;

RAPPELANT qu'en adoptant la résolution Conf. 6.1, les Parties ont constitué un Comité pour les animaux ayant pour mandat d'établir une liste des taxons animaux inscrites à l'Annexe II qui paraissent soumis à un commerce important, d'examiner et d'évaluer toutes les informations biologiques et commerciales disponibles et de recommander des mesures correctives en faveur des espèces qui sont soumises à un commerce ayant apparemment un effet nuisible;

PREOCCUPEE par le fait que les évaluations de populations et les programmes de suivi nécessaires pour conserver les populations d'espèces inscrites à l'Annexe II à des niveaux nettement supérieurs à ceux qui pourraient entraîner leur inscription à l'Annexe I ne sont pas entrepris dans tous les cas et que les mesures correctives susmentionnées ne sont pas toujours appliquées;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE

* Ce document a été préparé après la session, sur la base du document Com. 8.10 (Rev.) adopté sans amendement. (Note du Secrétariat).

- a) que le Comité pour les animaux, en coopération avec le Secrétariat et des experts, poursuive son examen systématique des informations relatives à la biologie et au commerce des espèces inscrites à l'Annexe II, dans le but d'identifier les problèmes existants et de faire des recommandations quant à l'application de l'Article IV; et
- b) que le Comité pour les animaux fasse rapport à chaque session de la Conférence des Parties sur les progrès de cet examen, et sur les mesures adoptées et sur celles recommandées pour appliquer l'Article IV à l'égard des espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce important;

CHARGE le Comité pour les animaux, après consultation des Etats de l'aire de répartition:

- a) de faire des recommandations spécifiques pour toutes les espèces figurant dans son rapport, Etude du commerce important d'espèces animales inscrites à l'Annexe II de la CITES (Doc. 8.30), et pour toutes les espèces qu'il pourrait identifier au cours de son examen permanent, dans le but de veiller à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3. Ces recommandations seront soit primaires, soit secondaires:
 - i) les recommandations primaires comprennent, par exemple, des procédures administratives, des quotas spécifiques, des quotas zéro ou des restrictions temporaires à l'exportation des espèces en question;
 - ii) les recommandations secondaires comprennent, par exemple, des procédures administratives, des études sur le terrain ou l'évaluation d'autres menaces pesant sur les populations ou d'autres facteurs pertinents, tels que le commerce illicite, la destruction des biotopes et les utilisations internes ou autres, destinées à fournir l'information nécessaire à une autorité scientifique pour conclure à l'absence de risque;
- b) pour les espèces déjà identifiées comme espèces prioritaires dans son Etude sur le commerce important, de faire des recommandations sur les problèmes identifiés aux Etats de l'aire de répartition intéressés, dans un intervalle de 90 jours après l'adoption de cette résolution à la huitième session de la Conférence des Parties et après chaque session ultérieure; et
- c) pour les autres espèces de son Etude sur le commerce important, de faire des recommandations sur les problèmes identifiés aux Etats de l'aire de répartition intéressés, suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent répondre avant la neuvième session de la Conférence des Parties et avant chacune des sessions ultérieures;

RECOMMANDE en outre que

- a) les recommandations ci-dessus du Comité pour les animaux soient communiquées par le Secrétariat à chaque Partie visée;
- b) pour les recommandations primaires, chaque Partie visée, dans un délai de 90 jours après réception des recommandations du Comité pour les animaux, démontre, à la satisfaction du Secrétariat, qu'elle les a appliquées;
- c) pour les recommandations secondaires, chaque Partie visée, dans un délai de 12 mois après réception des recommandations du Comité pour les animaux, démontre, à la satisfaction du Secrétariat, qu'elle les a appliquées ou a pris des dispositions pour le faire;
- d) si une Partie visée ne parvient pas à démontrer, à la satisfaction du Secrétariat, qu'elle se conforme aux dispositions des alinéas b) ou c) ci-dessus, le Secrétariat recommande au Comité permanent que toutes les Parties prennent immédiatement des mesures strictes, y compris, le cas échéant, suspendent le commerce de l'espèce en question avec cette Partie;
- e) le Comité permanent, après acceptation de la recommandation du Secrétariat à l'occasion d'une de ses sessions ou par correspondance, charge le Secrétariat d'en notifier les Parties; et
- f) en cas de suspension du commerce conformément à l'alinéa e), le commerce de l'espèce en question avec la Partie visée ne soit repris que lorsque celle-ci aura démontré à la satisfaction du Comité permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat, qu'elle se conforme à l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, ou à d'autres dispositions de l'Article IV ayant fait l'objet de recommandations présentées conformément à l'alinéa e);

CHARGE le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité permanent, de surveiller de façon continue l'application de la présente résolution et de faire rapport sur ses conclusions et recommandations à chaque session de la Conférence des Parties; et

IMPLORE les Parties et toutes les organisations intéressées à l'utilisation et à la conservation de la faune et de la flore sauvages de fournir le soutien financier et/ou l'assistance technique nécessaires aux Parties qui en ont besoin pour assurer le maintien des populations sauvages d'espèces faisant l'objet d'un commerce international important.



CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Huitième session de la Conférence des Parties
Kyoto (Japon), 2 au 13 mars 1992

RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Conf. 8.10*

Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel

RAPPELANT qu'à l'exception des rares dérogations accordées en vertu de l'Article VII de la Convention, le commerce des espèces inscrites à l'Annexe I est interdit;

RAPPELANT que le léopard *Panthera pardus* est inscrit à l'Annexe I;

RECONNAISSANT que dans certains pays sub-sahariens la population de léopards n'est pas menacée d'extinction;

RECONNAISSANT aussi que l'abattage de léopards peut être décidé par les pays exportateurs en vue de défendre la vie et la propriété et de garantir la survie de l'espèce;

RECONNAISSANT en outre que ces pays exportateurs sont autorisés à faire le commerce de ces spécimens morts conformément à la résolution Conf. 2.11 adoptée lors de la deuxième session de la Conférence des Parties (San José, 1979) et à accorder des permis d'exportation au titre de l'Article III, paragraphe 2, de la Convention;

RAPPELANT que le paragraphe 3 c) de l'Article III de la Convention stipule qu'un permis d'importation n'est délivré que lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales, et que le paragraphe 2 a) de l'Article III de la Convention stipule qu'un permis d'exportation n'est délivré que lorsqu'une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce en question;

RECONNAISSANT que les Parties désirent que le marché commercial des peaux de léopards ne soit pas rouvert;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE

- a) que l'autorité scientifique de l'Etat d'importation, lorsqu'elle examine, conformément au paragraphe 3 a) de l'Article III de la Convention, les demandes de permis d'importation de peaux de léopards entières ou presque entières, approuve la délivrance des permis si elle a la preuve que les peaux en question proviennent d'un des Etats mentionnés ci-après, lesquels n'ont pas le droit d'exporter en une année civile plus desdites peaux que ne l'indique le quota inscrit en face du nom de l'Etat:

* Ce document a été préparé après la session, sur la base du document Com. 8.29 adopté sans amendement. (Note du Secrétariat).

<u>Etat</u>	<u>Quota</u>
Afrique du Sud	75
Botswana	100
Ethiopie	500
Kenya	80
Malawi	50
Mozambique	60
Namibie	100
République centrafricaine	40
République-Unie de Tanzanie	250
Zambie	300
Zimbabwe	500

- b) que l'organe de gestion de l'Etat d'importation, lorsqu'il examine, conformément au paragraphe 3 c) de l'Article III de la Convention, les demandes de permis d'importation de peaux de *Panthera pardus* entières ou presque entières (y compris les trophées de chasse), considère avoir la preuve que lesdites peaux ne seront pas utilisées à des fins principalement commerciales si:
- i) les peaux sont acquises à titre privé dans le pays d'exportation et sont importées comme biens personnels qui ne sont pas destinés à être revendus dans le pays d'importation; et
 - ii) le propriétaire n'importe pas plus de deux peaux en une année civile donnée, si la législation du pays d'exportation le permet;
- c) que l'organe de gestion d'un Etat d'importation ne permette l'importation de peaux de léopards, conformément aux termes de cette résolution, que si chaque peau porte une étiquette inamovible indiquant le nom de l'Etat d'exportation, le numéro du spécimen dans le quota annuel et l'année civile à laquelle le quota est applicable – par exemple ZW 6/500 1992 signifiant que le Zimbabwe est l'Etat d'exportation, que le spécimen est le sixième à être exporté par le Zimbabwe sur son quota qui s'élève à 500 pour 1992 – et si les renseignements figurant sur l'étiquette sont portés sur le document d'exportation;
- d) que, dans le cas de peaux de léopards entières ou presque entières négociées conformément aux termes de cette résolution, les mots "a été accordé" dans le paragraphe 2 d) de l'Article III de la Convention soient considérés comme prouvés lorsque l'organe de gestion de l'Etat d'importation a donné l'assurance écrite qu'un permis d'importation sera accordé;
- e) que tout Etat exportant des peaux de léopards au titre de cette résolution fasse rapport annuellement au Secrétariat et que le Secrétariat présente un rapport sur le nombre de peaux ainsi exportées à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties; et
- f) que le système adopté par le biais de la présente résolution soit maintenu, toute augmentation de quota ou tout nouveau quota (pour un Etat n'en disposant d'aucun jusqu'alors) devant être approuvé par la Conférence des Parties.



CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Huitième session de la Conférence des Parties
Kyoto (Japon), 2 au 13 mars 1992

RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Conf. 8.11*

Stocks de fibres et de tissus de vigogne

CONSIDERANT que la vigogne (*Vicugna vicugna*) est inscrite à l'Annexe I de la Convention;

CONSIDERANT que des populations de vigognes du Chili (une partie de la population de la province de Parinacota) et du Pérou (provinces de Lucanas, Azangaro, Junín, Arequipa et Cailloma) sont inscrites à l'Annexe II, depuis la sixième session de la Conférence des Parties (Ottawa, 1987), à seule fin de permettre la commercialisation de tissus faits de laine obtenue par la tonte d'animaux vivants et portant le logotype et la marque déposée "VICUÑANDES-CHILI" ou "VICUÑANDES-PERU", selon le pays d'origine, conformément à la décision des Etats signataires de la Convention sur la vigogne;

REMARQUANT que des stocks de tissus manufacturés et de fibres de vigogne ont été signalés dans des pays tels que le Japon et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et dans le territoire britannique de Hong Kong;

CONSIDERANT que la huitième session ordinaire de la Comisión Técnico-Administradora del Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña (Argentine, Bolivie, Chili, Equateur et Pérou) a eu lieu au Chili, en septembre 1987, et que celle-ci a adopté la résolution No 56/87 priant le Secrétariat CITES de recommander à ses Etats Parties, et en particulier à ceux qui possèdent des stocks de fibres et de tissus de vigogne, qu'ils présentent, dans un délai déterminé, une liste de ces stocks, et de leur suggérer en outre de transformer en tissus, dans les délais les plus brefs, les fibres qu'ils possèdent;

CONSIDERANT que la résolution No 56/87, adoptée par les Etats signataires du Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña, a incité le Secrétariat CITES à demander aux Parties, par le biais de la notification aux Parties No 472, de répondre favorablement;

CONSCIENTE de ce que la résolution No 97/90 émanant de la onzième session ordinaire de la Comisión Técnico-Administradora del Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña rappelait au Secrétariat CITES l'accord adopté au moyen de la résolution No 56/87;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE

- a) à toutes les Parties qui ne sont pas Parties au Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña de faire rapport au Secrétariat sur leur commerce de tissus de vigogne dans leurs rapports annuels;
- b) aux organes de gestion de n'autoriser l'importation de tissus de vigogne que si l'envers des tissus porte le logotype correspondant au pays d'origine et la marque déposée VICUÑANDES-CHILI ou VICUÑANDES-PERU ou s'il s'agit de tissus contenant des fibres de vigogne pré-Convention;
- c) aux pays importateurs de vérifier auprès du Secrétariat la validité des permis d'exportation émis pour les tissus de vigogne, afin de s'assurer de leur origine;

* Ce document a été préparé après la session, sur la base du document Com. 8.27 adopté sans amendement. (Note du Secrétariat).

- d) à tout Etat membre du Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña qui exporte des tissus de vigogne conformément à la présente résolution, d'informer annuellement le Secrétariat sur la quantité de produits exportés, le nombre d'animaux tondus et les populations locales auxquelles ils appartiennent, et au Secrétariat de soumettre un rapport à chaque session biennale de la Conférence des Parties; et
- e) à toutes les Parties d'appliquer, avec effet immédiat, des mesures internes plus strictes au commerce des tissus de vigogne.



CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Huitième session de la Conférence des Parties
Kyoto (Japon), 2 au 13 mars 1992

RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Conf. 8.12*

Commerce des oiseaux vivants ayant des taux de mortalité élevés pendant le transport

ATTENDU que l'Article III, paragraphe 2 c), l'Article IV, paragraphe 2 c), et l'Article V, paragraphe 2 b), de la Convention stipulent qu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation, avant de délivrer un permis d'exportation, doit avoir la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;

ATTENDU que chaque Partie, en vertu de l'Article XIV, paragraphe 1, a le droit de prendre des mesures internes plus strictes pour réglementer le commerce de toutes les espèces, y compris celles qui ne sont pas inscrites aux annexes;

PREOCCUPEE de ce que les chiffres officiels de mortalité due au commerce n'ont pas sensiblement diminué, malgré les efforts répétés des Parties pour améliorer les conditions du commerce;

REMARQUANT que les Parties représentées à la septième session de la Conférence des Parties (Lausanne, 1989) ont fait savoir, en adoptant la résolution Conf. 7.13 qui établit des normes minimales de traitement des animaux vivants pendant leur transport, qu'elles étaient conscientes du fait que la mortalité pendant le transport restait particulièrement préoccupante;

RAPPELANT que la résolution Conf. 7.13 établit le Groupe de travail sur le transport des spécimens vivants en tant que groupe de travail permanent du Comité permanent, et demande au groupe de travail de réunir des données sur la mortalité pendant le transport;

REMARQUANT qu'en étudiant les données sur la mortalité, le Groupe de travail sur le transport des spécimens vivants a jugé particulièrement préoccupant le problème du transport des oiseaux vivants destinés au commerce des animaux de compagnie car la mortalité reste élevée pour de nombreuses espèces et parce que, dans bien des cas, les permis d'exportation sont délivrés pour des oiseaux vivants qui ne sont ni mis en état ni transportés de manière à réduire au minimum les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;

CONSCIENTE que du fait de différents facteurs, notamment biologiques, certaines espèces sont plus sensibles que d'autres au transport car elles sont nettement plus difficiles à mettre en état et à transporter sans risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE

- a) que toutes les Parties tiennent des registres du nombre de spécimens vivants par envoi et des taux de mortalité durant le transport pour les espèces d'oiseaux inscrites aux Annexes I, II et III et qu'elles publient ces données chaque année, en fournissant une copie au président du Groupe de travail sur le transport des spécimens vivants;
- b) que les Parties prennent des mesures appropriées, y compris, si nécessaire, une suspension temporaire des transactions à des fins commerciales entre des Parties, pour les espèces d'oiseaux ayant, sur la base de leurs propres données ou de

* Ce document a été préparé après la session, sur la base du document Com. 8.20 adopté sans amendement. (Note du Secrétariat).

celles fournies par le Groupe de travail sur le transport des spécimens vivants, des taux de mortalité élevés pendant le transport; et

- c) que le Groupe de travail sur le transport des spécimens vivants demande des informations aux Parties, fondées tant sur les données relatives au nombre de spécimens vivants par envoi et la mortalité que sur des renseignements émanant de scientifiques, de vétérinaires, d'institutions zoologiques et d'autres experts et, en coopération avec le Secrétariat, qu'il fasse des recommandations aux Parties visées en vue de réduire le taux de mortalité au minimum; et

PRIE instamment les Parties d'appliquer la résolution Conf. 7.13 et, en particulier, d'utiliser la liste de contrôle des envois d'animaux vivants.



CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Huitième session de la Conférence des Parties
Kyoto (Japon), 2 au 13 mars 1992

RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Conf. 8.13*

Utilisation d'implants de micro-circuits codés
pour marquer les animaux vivants commercialisés

RECONNAISSANT l'utilisation croissante des implants de micro-circuits codés pour l'identification sûre des animaux des zoos et des animaux de compagnie de grande valeur;

RECONNAISSANT aussi le potentiel d'utilisation de cette méthode de marquage pour régler le commerce d'autres animaux vivants d'espèces inscrites aux annexes à la Convention;

INTERESSEE à ce que la méthode utilisée pour identifier les animaux vivants commercialisés soit uniforme dans son application;

RAPPELANT que la résolution Conf. 7.12, adoptée à la septième session de la Conférence des Parties (Lausanne, 1989), recommande que le Comité pour les animaux poursuive l'examen des exigences en matière de marquage pour l'identification des spécimens d'espèces ressemblant à d'autres, afin de mettre au point des stratégies et des systèmes pratiques de marquage, et que l'utilisation d'implants de micro-circuits codés soit adoptée, à titre expérimental, sur un échantillon de taxons de grande valeur inscrits à l'Annexe I, choisi par le Comité pour les animaux et les Parties intéressées;

REMARQUANT que les organes de gestion peuvent autoriser les mouvements d'expositions itinérantes ou de cirques sans permis ou certificats en vertu de l'Article VII, paragraphe 7, de la Convention;

ATTENTIVE au fait que, conformément aux dispositions de l'Article VI, paragraphe 7, un organe de gestion peut déterminer des méthodes appropriées de marquage des spécimens, en vue d'aider à leur identification;

SACHANT que le Groupe CSE/UICN de spécialistes de l'élevage en captivité a entrepris une étude approfondie de l'application d'implants de micro-circuits codés;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE

- a) aux Parties d'utiliser, lorsque c'est possible et approprié et sans exclure l'utilisation d'autres méthodes, des transpondeurs implantables pour l'identification sûre des animaux vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I, à déterminer conformément à l'avis du Groupe CSE/UICN de spécialistes de l'élevage en captivité;
- b) aux Parties de prendre en considération les conclusions du Groupe CSE/UICN de spécialistes de l'élevage en captivité en ce qui concerne la fréquence, la taille et la stérilité des transpondeurs, ainsi que les procédures d'enregistrement dans une banque centrale de données;
- c) d'implanter des transpondeurs lorsque cela ne nuit pas au bien-être des spécimens visés;

* Ce document a été préparé après la session, sur la base du document Com. 8.9 (Rev.) adopté sans amendement. (Note du Secrétariat).

- d) d'appliquer aussi des méthodes d'identification sûre, telles que l'utilisation de transpondeurs implantables, pour les animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II qui font partie d'expositions itinérantes ou de cirques;
- e) de normaliser le point d'implantation des transpondeurs pour chaque animal, conformément à l'avis du Groupe CSE/UICN de spécialistes de l'élevage en captivité;
- f) d'inscrire, sur tous les documents CITES pertinents, les codes des micro-circuits et les informations techniques qui s'y rapportent, nécessaires pour permettre la lecture des données des transpondeurs;
- g) que toutes les Parties aient accès à une banque centrale de données pour y enregistrer les codes des micro-circuits utilisés pour identifier les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I et incluent ces informations dans leurs rapports annuels au Secrétariat;
- h) au Secrétariat, étant donné que l'*International Species Information System (ISIS)* a accepté d'enregistrer dans sa base de données les numéros des transpondeurs utilisés par les Parties afin d'établir un répertoire central des codes de micro-circuits, de rester en contact avec les autorités compétentes pour ce qui concerne l'accès au répertoire et les dispositions financières nécessaires;
- i) de prévoir des fonds, dans le budget du Secrétariat, pour aider les Parties qui le demandent à acquérir la technologie nécessaire pour pouvoir accéder à la banque de données; et
- j) que lorsque cette technologie est mise à disposition de personnes et/ou d'organisations par le Secrétariat, les frais d'utilisation leur soient facturés comme il convient; et

CHARGE

- a) le Secrétariat d'encourager vivement tous les fabricants de transpondeurs à s'efforcer de produire des équipements compatibles, utilisables à l'échelon universel; et
- b) le Comité pour les animaux de suivre l'évolution de la technologie des implants de micro-circuits et d'en aviser le Secrétariat qui informera les Parties.



CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Huitième session de la Conférence des Parties
Kyoto (Japon), 2 au 13 mars 1992

RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Conf. 8.14*

Système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens

SACHANT que toutes les espèces vivantes de crocodiliens sont inscrites aux Annexes I ou II de la CITES;

REMARQUANT que de nombreuses espèces de crocodiliens font l'objet d'un commerce international;

PREOCCUPEE par le fait que certaines espèces font l'objet d'un commerce illicite important;

RECONNAISSANT que le commerce illicite menace la survie de certaines populations de crocodiliens et compromet gravement les efforts réalisés par les pays producteurs pour gérer leurs ressources en crocodiliens sur une base durable;

ADMETTANT que la réglementation du commerce international est grandement améliorée par le recours à des systèmes d'identification adéquats, et RECONNAISSANT qu'afin d'être efficace et de parvenir au degré de contrôle souhaité, le système quel qu'il soit doit être normalisé et appliqué uniformément;

CONSIDERANT que l'étiquetage de toutes les peaux de crocodiliens présentes sur le marché serait une étape fondamentale vers une réglementation effective du commerce international des crocodiliens;

RECONNAISSANT qu'un mécanisme permettant l'identification sûre des spécimens de crocodiliens et son extension aux autres groupes de taxons morphologiquement similaires est au coeur du problème de la limitation du commerce mondial de ces taxons à des niveaux supportables par la ressource dans la nature;

REMARQUANT que les stratégies de marquage sûr des catégories d'espèces biologiquement similaires devraient prendre en considération les animaux faisant actuellement l'objet de commerce et le type d'établissements produisant ces animaux et leurs produits;

REMARQUANT en outre l'appui apporté à cette question par le Groupe CSE/UICN de spécialistes des crocodiles;

REMARQUANT aussi que les Parties devraient toujours se conformer aux dispositions des résolutions de la Conférence des Parties relatives à l'élevage en captivité et à l'élevage en ranch;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE

- a) l'introduction d'un système de marquage universel permettant d'identifier les peaux et parties de peaux de crocodiliens ("chalecos", flancs, ventres, queues, gorges, pattes et pieds), brutes ou travaillées, par le recours généralisé à des étiquettes non réutilisables pour identifier toutes les peaux de crocodiliens mises sur le marché international par les pays d'origine, et que tous les pays réexportant ensuite de tels produits le fassent avec les étiquettes d'origine intactes, à moins qu'un processus de transformation ou de fabrication important ne soit intervenu entre-temps;

* Ce document a été préparé après la session, sur la base du document Com. 8.23 adopté sans amendement. (Note du Secrétariat).

- b) que les étiquettes non réutilisables comportent, au minimum, le code à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation indiquant le pays d'origine, un numéro séquentiel d'identification unique, le code de l'espèce et l'année de production et, en outre, que ces étiquettes non réutilisables aient, au minimum, les caractéristiques suivantes: possèdent un système d'auto-fermeture, soient résistantes à la chaleur et aux traitements chimiques et mécaniques, portent des informations appliquées par estampage permanent;
- c) que les informations figurant sur les étiquettes soient transcrites sur le permis d'exportation, le certificat de réexportation ou tout autre document de la Convention, ou sur une feuille séparée, considérée comme partie intégrante du permis, certificat ou document, et validée par la même autorité d'émission;
- d) que chaque Partie utilisant des étiquettes tienne un relevé de celles délivrées et un registre reliant chaque numéro de document de la Convention aux étiquettes des spécimens de crocodiliens commercialisés et vice-versa, et inclue ces informations dans son rapport annuel;
- e) que les Parties établissent, quand c'est juridiquement faisable, un système d'enregistrement et/ou d'octroi de licences pour les importateurs et les exportateurs de peaux de crocodiliens et de parties de peaux telles que définies au paragraphe a) ci-dessus;
- f) de prévoir, dans le budget du Secrétariat, les fonds nécessaires auxquels des contributions volontaires pourront être ajoutées, pour la production et la diffusion d'étiquettes pour les peaux dans les quantités pouvant être demandées par les Parties, ainsi que pour couvrir les frais de mise en oeuvre et de gestion du système; et
- g) qu'un an après l'adoption de la présente résolution, les Parties n'acceptent les permis d'exportation, certificats de réexportation ou autres documents de la Convention présentés pour le commerce de peaux de crocodiliens et de parties de peaux telles que définies au paragraphe a) ci-dessus, que s'ils comportent les indications mentionnées au paragraphe b) et si les peaux et parties de peaux correspondantes sont correctement étiquetées;

PRIE instamment toutes les Parties de limiter le commerce de peaux de crocodiliens et de parties de peaux telles que définies au paragraphe a) ci-dessus aux spécimens identifiés conformément aux dispositions de la présente résolution; et

CHARGE

- a) le Secrétariat d'élaborer, en consultation avec le Comité pour les animaux, un système pratique de suivi des étiquettes utilisées dans le commerce;
- b) le Comité pour les animaux d'étudier, en consultation avec le Secrétariat, les possibilités d'instauration d'un système uniforme et pratique de marquage des produits en peau de crocodiliens manufacturés à des fins commerciales, et de faire rapport sur ses conclusions et recommandations à la prochaine session de la Conférence des Parties; et
- c) le Comité pour les animaux et le Secrétariat d'évaluer le système de marquage tel que recommandé dans la résolution Conf. 5.16, adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, 1985), et de faire rapport sur leurs conclusions et recommandations à la prochaine session de la Conférence des Parties.



CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Huitième session de la Conférence des Parties
Kyoto (Japon), 2 au 13 mars 1992

RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Conf. 8.15*

Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et
de suivi des établissements élevant à des fins commerciales
des espèces animales inscrites à l'Annexe I

RECONNAISSANT que l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention prévoit que les spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II;

RECONNAISSANT que l'élevage en captivité d'une espèce à des fins commerciales peut, aux lieux d'origine de l'espèce, constituer une activité économique autre que l'élevage traditionnel, propre à inciter les populations rurales de ces lieux à s'intéresser à sa conservation;

REMARQUANT que l'importation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I capturés dans la nature dans le but de créer un établissement commercial d'élevage en captivité est exclue en vertu de l'Article III, paragraphe 3 c), de la Convention, comme l'explique encore la résolution Conf. 5.10 adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, 1985);

RAPPELANT que la Résolution Conf. 2.12, adoptée à la deuxième session de la Conférence des Parties (San José, 1979), donne la définition de l'expression "élevé en captivité" et précise que le cheptel parental reproducteur doit être: 1) établi d'une manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature; 2) maintenu sans prélèvement dans la nature, à l'exception d'apports occasionnels en animaux, oeufs ou gamètes provenant de populations sauvages pour empêcher les effets négatifs de la consanguinité; et 3) géré de manière à assurer la pérennité des effectifs reproducteurs;

RAPPELANT que des résolutions ultérieures demandent au Secrétariat d'établir et de tenir à jour un registre des établissements pratiquant l'élevage en captivité, à des fins commerciales, de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I [résolution Conf. 4.15 adoptée à la quatrième session de la Conférence des Parties (Gaborone, 1983)] et recommandent: aux Parties de fournir au Secrétariat "toutes les informations pertinentes" sur ces établissements (résolution Conf. 4.15); que les établissements d'élevage utilisent une méthode de marquage uniforme pour les spécimens élevés en captivité, notamment des bagues fermées pour les oiseaux [résolution Conf. 6.21 adoptée à la sixième session de la Conférence des Parties (Ottawa, 1987)]; que le premier établissement commercial d'élevage en captivité d'une espèce inscrite à l'Annexe I ne soit porté au registre du Secrétariat que par un vote à la majorité des deux tiers des Parties (résolution Conf. 6.21); et que les propositions soumises par une Partie en vue d'inscrire le premier établissement commercial d'élevage d'une espèce inscrite à l'Annexe I suivent un mode de présentation bien défini [résolution Conf. 7.10 adoptée à la septième session de la Conférence des Parties (Lausanne, 1989)];

SACHANT que le 13 mars 1992, le Secrétariat avait notifié aux Parties l'enregistrement d'environ 60 établissements élevant 14 espèces en captivité, à des fins commerciales;

REMARQUANT que la demande pour l'élevage en captivité à des fins commerciales et de conservation s'accroît, que l'art et la science de l'élevage en captivité deviennent de plus en plus complexes et que les Parties n'ont pas encore institué de procédure normalisée pour l'enregistrement et le suivi des établissements d'élevage en captivité, à des fins commerciales, d'espèces inscrites à l'Annexe I;

* Ce document a été préparé après la session, sur la base du document Com. 8.21 (Rev. 2) après avoir été amendé. (Note du Secrétariat).

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT de décrire une procédure claire et générale pour habiliter, enregistrer et suivre les établissements commerciaux d'élevage en captivité d'espèces inscrites à l'Annexe I;

DECIDE

- a) que les principes énoncés dans la résolution Conf. 2.12 constituent toujours la base de cette procédure;
- b) que le Secrétariat devrait encourager les Parties, si approprié, à créer des établissements d'élevage en captivité, à des fins commerciales, d'espèces animales indigènes inscrites à l'Annexe I;
- c) que la responsabilité première d'approuver les établissements d'élevage en captivité au titre de l'Article VII, paragraphe 4, incombe à l'organe de gestion de chaque Partie, en consultation avec l'autorité scientifique de cette Partie;
- d) qu'avant d'autoriser la création d'un établissement d'élevage en captivité d'une espèce animale exotique, une étude des risques écologiques devrait être effectuée, afin de prévenir tout effet négatif sur l'écosystème et les espèces indigènes;
- e) que l'organe de gestion de la Partie intéressée fournit au Secrétariat les informations appropriées pour obtenir l'enregistrement et le maintien au registre de chaque établissement d'élevage en captivité;
- f) que le Secrétariat notifie toutes les Parties, en particulier les Etats de l'aire de répartition, de chaque demande d'enregistrement et fournit un dossier complet sur l'établissement en question à celles qui le demandent, en veillant en particulier à ce que tous les Etats de l'aire de répartition aient reçu la proposition;
- g) que le Secrétariat n'inscrit à son registre un nouvel établissement d'élevage en captivité que quand il a la preuve qu'il remplit les conditions énoncées dans la résolution Conf. 2.12 et que si aucune Partie, en particulier parmi les Etats de l'aire de répartition, ne s'est opposée à l'inscription dans le délai de 120 jours qui suit la date de la notification du Secrétariat;
- h) que si, dans le délai de 120 jours prescrit à l'alinéa g), une Partie s'oppose à l'inscription au registre du Secrétariat d'un établissement d'élevage d'une nouvelle espèce, la décision d'inscrire l'établissement est renvoyée à la session suivante de la Conférence des Parties, où la décision est prise à la majorité des deux tiers des votes, ou jusqu'à ce qu'une décision soit prise selon la procédure de vote par correspondance stipulée à l'Article XV de la Convention;
- i) que les établissements d'élevage en captivité inscrits au registre du Secrétariat avant le 13 mars 1992 et qui souhaitent acquérir des spécimens sauvages supplémentaires d'espèces de l'Annexe I se conforment aux exigences de cette résolution;
- j) que les Parties continuent de limiter leurs importations commerciales de spécimens élevés en captivité d'espèces inscrites à l'Annexe I à ceux produits par les établissements inscrits au registre du Secrétariat;
- k) que les établissements d'élevage en captivité enregistrés continuent d'utiliser une méthode de marquage uniforme pour les spécimens qu'ils commercialisent et adoptent des méthodes de marquage plus perfectionnées lorsqu'elles deviennent disponibles;
- l) que toute Partie estimant qu'un établissement enregistré ne satisfait pas aux dispositions de la résolution Conf. 2.12 peut, après consultation du Secrétariat et de la Partie intéressée, proposer que la Conférence des Parties supprime l'établissement du registre par un vote des deux tiers des Parties, comme le décrit l'Article XV de la Convention; et qu'un établissement supprimé du registre ne peut y être inscrit à nouveau que s'il respecte la procédure exposée aux alinéas f), g) et h) ci-dessus;
- m) que toute Partie sous la juridiction de laquelle un établissement d'élevage en captivité est enregistré peut demander unilatéralement la suppression de cet établissement du registre, par notification au Secrétariat, sans en référer aux autres Parties;
- n) que, si la création d'un établissement d'élevage en captivité prévoit le prélèvement de spécimens dans la nature (admissible uniquement dans des circonstances exceptionnelles), cet établissement devrait apporter la preuve à

l'organe de gestion et au Secrétariat que ces spécimens ont été obtenus sans nuire à la conservation de l'espèce intéressée et, dans le cas d'espèces exotiques, avec l'accord de l'Etat d'origine;

- o) que, quand les impératifs de conservation d'une espèce le justifient, l'organe de gestion s'assure que l'établissement d'élevage en captivité apportera une contribution importante et prolongée à la conservation de l'espèce; et
- p) que les Parties et le Secrétariat peuvent établir des critères spéciaux supplémentaires pour l'enregistrement des établissements ayant l'intention d'élever des spécimens d'espèces connues pour la difficulté de les élever en captivité ou pour leurs exigences spécifiques pour pouvoir être élevées en captivité avec succès ou pour produire des spécimens en captivité difficiles à distinguer de ceux prélevés dans la nature une fois qu'ils sont sur le marché;

CHARGE le Comité pour les animaux d'examiner les problèmes complexes liés à l'origine du cheptel souche et à la relation entre les établissements d'élevage en captivité inscrits au registre et les programmes de conservation de l'espèce dans les pays d'origine, et de faire rapport sur ses conclusions et recommandations à la prochaine session de la Conférence des Parties; et

DECIDE d'abroger les résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 4.15 (Gaborone, 1983) - Contrôle des établissements pratiquant l'élevage en captivité d'espèces de l'Annexe I;
- b) résolution Conf. 6.21 (Ottawa, 1987) - Procédures de contrôle des établissements pratiquant l'élevage en captivité à des fins commerciales ; et
- c) résolution Conf. 7.10 (Lausanne, 1989) - Mode de présentation et critères pour les propositions d'enregistrement du premier établissement commercial pratiquant l'élevage en captivité d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I.

Rôle de l'établissement commercial d'élevage en captivité

SE RENDANT COMPTE que le processus d'élevage en captivité commence quand un éleveur s'intéresse à une espèce, développe les connaissances nécessaires en matière d'élevage, obtient les permis indispensables de l'organe de gestion compétent, acquiert le cheptel parental, construit les installations pour recevoir les spécimens et réussit à reproduire l'espèce;

ADMETTANT que la commercialisation d'espèces de l'Annexe I peut être une incitation au développement de meilleures techniques d'élevage et de reproduction en captivité et à une production de spécimens allégeant la pression exercée sur les populations sauvages;

RECONNAISSANT que l'élevage en captivité à des fins commerciales d'espèces indigènes dans les Etats de l'aire de répartition peut entraîner des coûts de production plus faibles que dans les autres Etats et est compatible avec la conservation des biotopes naturels des espèces;

RECONNAISSANT que l'élevage en captivité à des fins commerciales d'espèces indigènes peut, dans certains cas, faciliter la réintroduction dans la nature d'une partie de la production de l'élevage;

RECONNAISSANT que la réussite de l'élevage en captivité à des fins commerciales en tant qu'activité bénéfique, ou tout au moins neutre, pour la conservation, dépend largement de l'expérience, de l'engagement et de l'intégrité de l'entrepreneur;

RECONNAISSANT que les établissements d'élevage en captivité à des fins commerciales sont définis comme étant ceux se conformant aux critères de la résolution Conf. 2.12 et dont les produits font l'objet de transactions, d'échanges ou d'expositions à des fins commerciales, qu'ils proviennent d'espèces indigènes ou exotiques;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE que le propriétaire/gérant de tout établissement commercial d'élevage en captivité, qui en demande l'inscription au registre du Secrétariat, a la charge de fournir à l'organe de gestion du pays où il est installé, les informations suivantes applicables à l'espèce élevée:

1. Nom et adresse du propriétaire et du gérant de l'établissement d'élevage en captivité.
2. Date de création de l'établissement.
3. Espèce élevée (Annexe I seulement).
4. Description du cheptel parental reproducteur, y compris les informations suivantes, le cas échéant:
 - a) âge et identification (numéro de bague ou d'étiquette, transpondeur, marques distinctives, etc.) de chaque mâle et de chaque femelle;
 - b) preuve de l'acquisition licite de chaque mâle et de chaque femelle (reçus, documents CITES, permis de capture, etc.); et
 - c) liens génétiques connus ou probables entre les couples reproducteurs et au sein de ces couples.
5. Cheptel actuel (nombre de spécimens, par sexe et par âge, en plus du cheptel parental reproducteur précité).
6. Production annuelle de jeunes.
7. Documentation montrant que l'espèce a été reproduite jusqu'à la deuxième génération (F2) dans l'établissement et description de la méthode utilisée; ou, si l'établissement n'a pas élevé l'espèce jusqu'à la deuxième génération, description des méthodes utilisées ailleurs pour y parvenir.
8. Description de la stratégie de l'établissement pour éviter la consanguinité et pour la déceler et y remédier, le cas échéant.
9. Description des installations où le cheptel en captivité existant ou à venir est ou sera conservé et traité avec soin.

10. Description des mesures de sécurité prévues pour empêcher les animaux en captivité de s'échapper et des mesures d'urgence pour assurer le sort de ces animaux au cas où l'établissement devrait être fermé.
11. Description de la gestion du cheptel reproducteur et des descendants, plus précisément:
 - a) production de descendants escomptée;
 - b) description de la stratégie adoptée pour ajouter des descendants au cheptel reproducteur en tant que futur cheptel de remplacement et/ou pour élargir le cheptel reproducteur; et
 - c) description des résultats de la reproduction pour chaque génération produite en captivité, y compris les données enregistrées sur le pourcentage des spécimens de l'établissement en âge de se reproduire qui se sont reproduits et ont donné des descendants viables.
12. Evaluation des besoins envisagés d'augmentation du cheptel reproducteur avec des spécimens élevés en captivité ou d'origine sauvage.
13. Type de produits exportés (par ex., spécimens vivants, peaux, autres parties du corps).
14. Description des méthodes de marquage qui seront utilisées pour le cheptel reproducteur et les descendants et pour les spécimens destinés à l'exportation.
15. Quand un établissement d'élevage en captivité a été enregistré, il devrait fournir chaque année, ou à la demande de l'organe de gestion, des informations sur tout changement concernant les points 4, 5, 6, 9, 10, 11 et 13 ci-dessus survenu l'année précédente.

Rôle de l'organe de gestion

RECONNAISSANT que l'organe de gestion de chaque Partie a la charge de décider si un établissement d'élevage en captivité est légitime et remplit les conditions requises pour son enregistrement et de demander son enregistrement auprès du Secrétariat;

SACHANT que l'organe de gestion doit établir et mettre en oeuvre des principes et une procédure pour gérer et inspecter les établissements d'élevage en captivité enregistrés relevant de sa juridiction;

RECONNAISSANT que l'organe de gestion a la charge de fournir suffisamment d'informations au Secrétariat pour appuyer l'acceptation de l'établissement d'élevage en captivité au registre du Secrétariat;

RECONNAISSANT que l'organe de gestion a la charge de s'assurer que les établissements d'élevage en captivité continuent de remplir les conditions requises après leur enregistrement;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE

a) que chaque organe de gestion, s'il approuve la demande d'un établissement d'élevage en captivité (voir l'annexe 1) sur la base des critères énoncés dans la résolution Conf. 2.12 et des lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I, présente au Secrétariat une demande d'enregistrement de l'établissement et fournit les informations suivantes:

A. Données biologiques sur l'espèce à enregistrer:

1. Taxonomie:

- classe;
- ordre;
- famille;
- genre, espèce, et sous-espèce le cas échéant, y compris l'auteur et l'année;
- nom(s) commun(s) le cas échéant;
- numéro de code le cas échéant (ISIS, par exemple).

2. Situation à l'état sauvage:

- répartition (actuelle et historique);
- taille de la population, tendance et degré de menace.

3. Situation en captivité:

- description du cheptel souche dans le pays intéressé (y compris la source et les liens génétiques probables);
- résultats généraux de la reproduction en captivité;
- techniques générales de reproduction utilisées avec succès.

B. Données biologiques et autres relatives à l'établissement d'élevage en captivité à enregistrer:

- dont toutes les informations requises à l'annexe 1 reçues de l'établissement.

C. Description des procédures d'inspection auxquelles l'organe de gestion CITES aura recours pour confirmer l'identité du cheptel reproducteur et des descendants et pour détecter la présence de spécimens non autorisés dans l'établissement ou destinés à l'exportation;

b) qu'après l'enregistrement de l'établissement d'élevage en captivité, l'organe de gestion, avec l'appui de l'autorité scientifique, continue de suivre les activités de l'établissement en procédant à des inspections et en examinant les renseignements fournis dans les rapports annuels de l'établissement; et

- c) que si un établissement d'élevage en captivité ne souhaite plus être enregistré, ou si l'organe de gestion reçoit des informations l'amenant à conclure qu'un établissement ne répond plus aux critères d'enregistrement, l'organe de gestion de la juridiction dont relève l'établissement peut demander unilatéralement la suppression de cet établissement du registre par notification au Secrétariat et sans en référer aux autres Parties.

Rôle du Secrétariat

RECONNAISSANT que le Secrétariat tient un registre des établissements commerciaux d'élevage en captivité et n'inscrit de nouveaux établissements sur son registre qu'après avoir l'assurance que ces établissements répondent aux conditions énoncées dans la résolution Conf. 2.12 et les lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I;

CONVENANT en outre que le Secrétariat devrait avoir un rôle de "supervision" plus important dans l'examen des demandes d'enregistrement d'établissements d'élevage en captivité soumises par les organes de gestion, et qu'il peut rejeter une demande s'il estime que l'établissement ne répond pas aux critères de la résolution Conf. 2.12 concernant les besoins en matière de conservation de l'espèce dont il est question;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE que le Secrétariat assume les fonctions suivantes:

- a) recevoir et examiner les demandes d'enregistrement présentées par les organes de gestion;
- b) pour les demandes portant sur des espèces non encore inscrites au registre du Secrétariat:
 - i) transmettre les demandes aux experts appropriés pour obtenir leur avis;
 - ii) notifier les demandes aux Parties, fournir des copies à celles qui en demandent et recevoir les commentaires des Parties dans un délai de 120 jours; et
 - iii) au cas où une Partie s'opposerait à l'enregistrement d'un établissement, dans le délai mentionné ci-dessus, renvoyer la demande jusqu'à ce qu'une décision soit prise, à la majorité des deux tiers des votes, lors de la session suivante de la Conférence des Parties ou selon la procédure de vote par correspondance stipulée à l'Article XV de la Convention;
- c) pour les demandes portant sur des espèces déjà inscrites au registre du Secrétariat, ne transmettre les demandes aux experts appropriés pour obtenir leur avis que dans les cas où il y a de nouveaux éléments importants ou d'autres sujets de préoccupation;
- d) quand une demande répond à toutes les conditions requises aux annexes 1 et 2, publier dans son registre les nom et autres renseignements relatifs à l'établissement, en suivant le mode de présentation décrit à l'annexe 1;
- e) quand l'enregistrement d'un établissement n'est pas accepté, fournir à l'organe de gestion intéressé une explication complète sur les raisons ayant motivé le rejet et indiquer les conditions spécifiques à remplir en vue de son acceptation;
- f) supprimer du registre le nom d'un établissement lorsque l'organe de gestion responsable en fait la demande par écrit;
- g) recevoir des informations émanant de toute personne concernant le fonctionnement d'un établissement d'élevage et, s'il est convaincu que ces informations sont valides, les communiquer à l'organe de gestion intéressé. Si un établissement enregistré ne semble plus répondre aux critères requis, le Secrétariat peut recommander sa suppression du registre à l'organe de gestion et à la Conférence des Parties; et
- h) encourager les Parties, si approprié, à créer des établissements pour l'élevage d'espèces indigènes inscrites à l'Annexe I.

Rôle des Parties et de la Conférence des Parties

RECONNAISSANT qu'un système d'enregistrement des établissements commerciaux d'élevage en captivité ne peut fonctionner correctement sans la coopération et la vigilance de toutes les Parties;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE

- a) que les Parties appliquent strictement les dispositions de l'Article IV de la Convention à l'égard des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I provenant d'établissements qui élèvent ces spécimens en captivité à des fins commerciales;
- b) que les Parties rejettent tout document délivré en vertu de l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention si les spécimens en question ne proviennent pas d'un établissement dûment enregistré par le Secrétariat et si le document ne décrit pas les marques d'identification spécifiques apposées à chaque spécimen;
- c) que les documents similaires délivrés en vertu de l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention par les Etats non-Parties à la Convention ne sont pas acceptés par les Parties sans consultation du Secrétariat;
- d) que les Parties continuent d'élaborer des mesures pour veiller à ce que les établissements d'élevage en captivité déjà enregistrés, et les entreprises de traitement ou de fabrication de produits, adoptent un système de marquage pour les produits de l'établissement qui réponde au minimum aux conditions de la "méthode uniforme de marquage" décrite dans la résolution Conf. 5.16 relative au commerce des spécimens élevés en ranch, adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, 1985), et en informent le Secrétariat;
- e) que, lorsqu'une Partie estime qu'un établissement, qui présente une demande d'enregistrement pour élever une espèce ne figurant pas encore au registre du Secrétariat, ne satisfait pas aux exigences de la résolution Conf. 2.12, elle peut, dans un délai de 120 jours après notification de la demande aux Parties, prier le Secrétariat de renvoyer la décision et de faire voter la demande d'enregistrement par la Conférence des Parties;
- f) que toute Partie sachant, et en mesure de prouver, qu'un établissement d'élevage en captivité ne remplit pas de façon satisfaisante ses obligations d'établissement enregistré peut, après consultation du Secrétariat et de la Partie intéressée, proposer que la Conférence des Parties supprime l'établissement du registre par un vote à la majorité des deux tiers des Parties, lors d'une session de la Conférence des Parties ou selon la procédure de vote par correspondance stipulée à l'Article XV de la Convention; et
- g) que lorsqu'un établissement a été supprimé du registre, il ne peut y être inscrit à nouveau que s'il se conforme à la résolution Conf. 2.12 et à la procédure exposée aux annexes 1, 2 et 3 qui précèdent.



CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Huitième session de la Conférence des Parties
Kyoto (Japon), 2 au 13 mars 1992

RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Conf. 8.16*

Expositions itinérantes d'animaux vivants

CONSIDERANT que l'Article VII, paragraphe 7, de la Convention, prévoit qu'un organe de gestion de tout Etat peut accorder des dérogations aux obligations des Articles III, IV et V et autoriser sans permis ou certificat les mouvements des spécimens pré-Convention ou élevés en captivité qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie ou d'une exposition d'animaux itinérants (désignés ci-après comme exposition) à condition que:

- a) l'exportateur ou l'importateur déclare les caractéristiques complètes de ces spécimens à l'organe de gestion;
- b) ces spécimens entrent dans une des catégories spécifiées aux paragraphes 2 ou 5 de l'Article VII; et
- c) l'organe de gestion ait la preuve que tout spécimen vivant sera transporté et traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;

REMARQUANT que l'application de ces mesures pose des problèmes d'ordre technique et se prête à la fraude;

SOUHAITANT cependant que les dérogations prévues par la Convention ne soient pas utilisées pour s'affranchir des mesures nécessaires de contrôle du commerce international des spécimens d'espèces inscrites aux annexes à la Convention;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE

- a) que chaque Partie délivre à toute exposition établie sur son territoire et souhaitant se rendre à l'étranger, un certificat pré-Convention ou un certificat d'élevage en captivité, selon ce qui convient, pour chaque animal en déplacement vers un autre pays. Le certificat devrait porter, dans la case 5, ou une autre case si la formule-type de permis n'est pas utilisée, le texte suivant: "Le spécimen couvert par le présent certificat appartient à une exposition d'animaux itinérante. Si le spécimen cesse d'être propriété de l'exposition, ce certificat doit être renvoyé immédiatement à l'organe de gestion qui l'a délivré";
- b) que les certificats pré-Convention et d'élevage en captivité délivrés pour les expositions soient valables pour une période maximum de trois ans, afin de permettre des importations, exportations et réexportations multiples de chacun des spécimens de ces expositions;
- c) que, afin d'éviter tout problème d'application de la résolution Conf. 5.11, adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, 1985), les certificats pré-Convention pour les expositions ne soient délivrés que pour les spécimens acquis avant le 1er juillet 1975 ou avant la date d'inscription de l'espèce en question à quelque annexe à la Convention que ce soit;
- d) que les Parties considèrent ces certificats pré-Convention ou d'élevage en captivité comme la preuve que les spécimens en question ont été enregistrés auprès de l'organe de gestion ayant délivré lesdits certificats et permettent le déplacement de ces spécimens de part et d'autre de leurs frontières;

* Ce document a été préparé après la session, sur la base du document Com. 8.15 (Rev.) adopté sans amendement. (Note du Secrétariat).

- e) que les Parties ne retirent pas, à leurs frontières, les certificats susmentionnés mais permettent que ces documents restent avec les spécimens et soient considérés comme valables à l'exportation ou à la réexportation à partir de chaque Partie;
- f) que les Parties contrôlent attentivement les expositions, à l'exportation, à la réexportation et à l'importation et veillent, en particulier, à ce que les spécimens vivants soient transportés et traités de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;
- g) que les Parties exigent que les spécimens soient marqués ou identifiés de telle sorte que les autorités de la Partie sur le territoire de laquelle entre une exposition puissent vérifier que les certificats pré-Convention ou d'élevage en captivité correspondent aux spécimens;
- h) que si, lors d'un séjour dans un Etat, un animal propriété d'une exposition met bas, l'organe de gestion dudit Etat en soit dûment informé et délivre le document CITES approprié. Lorsque des spécimens sont ajoutés à une exposition, un organe de gestion de la Partie où cela se produit délivre le document idoine pour chaque spécimen intégré à l'exposition. Lorsqu'un animal n'est plus en la possession d'une exposition (mort, vente, vol, etc.), le certificat original devrait être retourné sans délai à l'organe de gestion qui l'a délivré;
- i) que si, lors d'un séjour dans un Etat, un certificat pré-Convention ou d'élevage en captivité pour un spécimen est perdu, volé ou accidentellement détruit, seul l'organe de gestion ayant délivré ledit document puisse délivrer un duplicata. Ce duplicata portera le même numéro, si possible, et la même date de validité que le document original et inclura la déclaration suivante: "Ce certificat est une copie certifiée conforme à l'original"; et
- j) que les Parties incluent dans leurs rapports annuels des listes de tous les certificats pré-Convention ou d'élevage en captivité délivrés pour des spécimens d'expositions.



CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Huitième session de la Conférence des Parties
Kyoto (Japon), 2 au 13 mars 1992

RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Conf. 8.17*

Amélioration de la réglementation du commerce des plantes

SACHANT que la Convention prévoit des mesures de coopération internationale pour protéger certaines espèces de plantes sauvages d'une surexploitation due au commerce international;

SACHANT que le texte de la Convention et plusieurs résolutions de la Conférence des Parties relatives aux plantes ont été rédigés avant les derniers développements en matière de reproduction végétale et de commerce des plantes reproduites artificiellement;

RAPPELANT les nombreux problèmes spécifiques auxquels les Parties à la Convention ont été – et sont encore – confrontées dans l'application de la Convention à l'égard des plantes;

RECONNAISSANT qu'il y a des aspects propres au commerce des plantes et à la biologie végétale, tels ceux relatifs aux plantules d'orchidées en flacons, qui ne sont pas analogues à ceux concernant les animaux et qu'une approche différente est parfois nécessaire pour les plantes;

REMARQUANT que la résolution Conf. 2.12, adoptée à la deuxième session de la Conférence des Parties (San José, 1979), ne mentionne pas toutes les formes de reproduction artificielle;

OBSERVANT que l'hybridation artificielle est une pratique courante et fréquente pour certains groupes de plantes et que les hybrides qui en résultent et leurs descendants peuvent faire l'objet d'un vaste commerce;

CONSCIENTE de la tâche, mentionnée dans le rapport résumé du Groupe de travail CITES sur les plantes (document Doc. TEC. 1.11), d'améliorer et simplifier la réglementation du commerce des plantes reproduites artificiellement, dans le cadre de la Convention;

RECONNAISSANT que la résolution Conf. 2.13, adoptée à la deuxième session de la Conférence des Parties (San José, 1979), oriente la réglementation du commerce des hybrides dans le cadre de la Convention;

REMARQUANT que l'intention du document Doc. 6.23 n'est pas pleinement reflétée dans le libellé de la résolution Conf. 6.19 adoptée à la sixième session de la Conférence des Parties (Ottawa, 1987);

RECONNAISSANT que le contrôle du commerce des plantules d'orchidées en flacons n'est pas considéré comme étant en rapport avec la protection des populations naturelles des espèces d'orchidées;

CONSIDERANT que l'application uniforme des dispositions de la Convention est nécessaire à son bon fonctionnement;

* Ce document a été préparé après la session, sur la base du document Com. 8.26 adopté sans amendement. (Note du Secrétariat).

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

ETABLIT

- a) qu'en ce qui concerne la définition de "reproduites artificiellement":
- i) l'expression "reproduites artificiellement" est interprétée comme se référant seulement aux plantes issues de graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules dans des conditions contrôlées;

"dans des conditions contrôlées" signifie dans un milieu non naturel, manipulé intensivement par l'homme pour produire des espèces sélectionnées ou des hybrides. Les caractéristiques générales des conditions contrôlées peuvent inclure, sans que la liste soit exhaustive, le labourage, l'apport d'engrais, l'élimination des mauvaises herbes, l'irrigation, ou des travaux de pépinières telles que la mise en pots ou sur planches, ou la protection contre les intempéries;
 - ii) la population parentale cultivée utilisée pour la reproduction artificielle doit être:
 - A) établie et maintenue de manière à ne pas compromettre la survie de l'espèce dans la nature; et
 - B) gérée de manière à garantir le maintien à long terme de cette population parentale cultivée; et
 - iii) les plantes greffées ne sont reconnues comme reproduites artificiellement que lorsque tant les porte-greffe que les greffons ont été reproduits artificiellement;
- b) qu'en ce qui concerne les hybrides reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe I, l'application de la résolution Conf. 2.13, décision c), est limitée de sorte que:
- i) les espèces ou autres taxons végétaux inscrits à l'Annexe I doivent être annotés (conformément à l'Article XV) si l'application de la résolution Conf. 2.13, décision c), aux hybrides reproduits artificiellement est nécessaire pour que les dispositions relatives à l'annexe la plus restrictive s'appliquent;
 - ii) si une espèce ou autre taxon végétal inscrit à l'Annexe I est annoté, un permis d'exportation (ou un certificat de réexportation) est nécessaire pour le commerce des spécimens de tous les hybrides reproduits artificiellement qui en sont issus; mais
 - iii) les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou plusieurs espèces ou d'un ou plusieurs autres taxons non annotés inscrits à l'Annexe I sont considérés comme inscrits à l'Annexe II et bénéficient par conséquent de toutes les exemptions applicables aux spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe II; et
- c) que les plantules en flacons d'espèces d'orchidées inscrites à l'Annexe I sont interprétées comme exemptées des contrôles CITES en vertu des dispositions de l'Article VII, paragraphe 4, et de l'Article I, paragraphe b) iii), de la Convention et des recommandations de la résolution Conf. 6.18, et en accord avec une dérogation à la résolution Conf. 5.9 pour ce cas particulier; et

DECIDE d'abroger, en tout ou partie, les résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 2.12 (San José, 1979) – Spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement – recommandation c); et
- b) résolution Conf. 6.19 (Ottawa, 1987) – Considérations supplémentaires pour les hybrides reproduits artificiellement de plantes inscrites à l'Annexe I.



CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Huitième session de la Conférence des Parties
Kyoto (Japon), 2 au 13 mars 1992

RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Conf. 8.18*

Nomenclature normalisée des oiseaux et des plantes inscrits aux annexes

RECONNAISSANT les principes et procédures établis par la résolution Conf. 4.23, adoptée à la quatrième session de la Conférence des Parties (Gaborone, 1983), quant à l'utilisation de références normalisées pour les noms taxonomiques, afin de faciliter l'application de la Convention;

RECONNAISSANT en outre que la recommandation contenue dans la résolution Conf. 5.14, paragraphe c), adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, 1985), demandait au Comité CITES de la nomenclature de mettre au point une liste de noms normalisés pour les plantes inscrites aux annexes, ainsi qu'une liste de leurs synonymes;

REMARQUANT que les Parties ont exprimé le vœu, dans la résolution Conf. 6.20 adoptée à la sixième session de la Conférence des Parties (Ottawa, 1987), que des références normalisées en matière de nomenclature des Cactaceae soient élaborées;

REMARQUANT en outre que le Comité de la nomenclature a approuvé les ouvrages de référence recommandés;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE

- a) d'adopter *Distribution and Taxonomy of Birds of the World* (Charles G. Sibley et Burt L. Monroe, Jr, 1990, Yale University Press) comme ouvrage normalisé de référence pour les noms de genres et d'espèces des oiseaux inscrits aux annexes;
- b) d'adopter *CITES Cactaceae Checklist* (D. Hunt *et al.*, 1992, Royal Botanic Gardens, Kew) comme ligne directrice en faisant référence aux noms d'espèces de Cactaceae;
- c) d'adopter *A World List of Cycads* (D.W. Stevenson, R. Osborne et J. Hendricks, 1990, Memoirs of the New York Botanical Gardens 57: 200-206) comme ligne directrice en faisant référence aux noms d'espèces de Cycadaceae, Stangeriaceae et Zamiaceae; et
- d) d'utiliser:
 - i) *The Plant-Book*, rééd. (D.J. Mabberley, 1989, Cambridge University Press) comme ouvrage normalisé de référence pour les noms génériques de toutes les plantes couvertes par la CITES; et
 - ii) *A Dictionary of Flowering Plants and Ferns*, 8ème édition (Willis, J.C., révisé par Airy Shaw, 1973, Cambridge University Press) comme ouvrage de référence pour les synonymes génériques non mentionnés dans *The Plant-Book*;

CHARGE le Secrétariat de rechercher des fonds, afin de fournir des exemplaires des ouvrages susmentionnés aux Parties qui ne sont pas en mesure de les acheter; et

* Ce document a été préparé après la session, sur la base du document Com. 8.19 (Rev.) adopté sans amendement. (Note du Secrétariat).

ENCOURAGE les Parties à délivrer des permis d'exportation ou des certificats de réexportation conformes aux ouvrages normalisés de référence adoptés pour les noms des taxons inscrits aux annexes.



CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Huitième session de la Conférence des Parties
Kyoto (Japon), 2 au 13 mars 1992

RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Conf. 8.19*

Nomenclature normalisée des Orchidaceae

RECONNAISSANT les principes et procédures établis par la résolution Conf. 4.23, adoptée à la quatrième session de la Conférence des Parties (Gaborone, 1983), quant à l'utilisation de noms normalisés et à l'élaboration de listes normalisées de référence si nécessaire;

REMARQUANT que la recommandation contenue dans la résolution Conf. 5.14, alinéa c), adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, 1985), demandait au Comité CITES de la nomenclature de mettre au point une liste de noms normalisés pour les plantes inscrites aux annexes, ainsi qu'une liste de leurs synonymes;

OBSERVANT que la résolution Conf. 5.14, alinéa b), confirme la nécessité de maintenir l'inscription de la famille Orchidaceae à l'Annexe II;

SACHANT que la normalisation des noms des genres et des espèces d'Orchidaceae est nécessaire et que l'absence actuelle d'une liste normalisée de référence et d'informations adéquates diminue l'efficacité de l'application de la CITES en ce qui concerne la conservation de nombreuses espèces d'orchidées menacées qui sont inscrites à l'Annexe II;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE

- a) que le Comité de la nomenclature prépare une liste normalisée de référence pour des genres sélectionnés d'Orchidaceae présents dans le commerce, en fournissant des données sur les espèces, notamment la synonymie et les pays de l'aire de répartition des taxons reconnus;
- b) que le vice-président du Comité de la nomenclature coordonne les informations reçues des institutions scientifiques, surveille les progrès réalisés et fasse rapport chaque année au Comité permanent, en consultation avec le président du Comité de la nomenclature;
- c) que la recommandation 6. de l'"Examen du commerce important d'espèces végétales inscrites à l'Annexe II de la CITES" (document Doc. 8.31) serve de base pour identifier les taxons d'orchidées prioritaires pour inclusion dans la liste normalisée de référence;
- d) qu'après acceptation du Comité de la nomenclature, la liste de référence (ou des parties de celle-ci) soit présentée à la Conférence des Parties pour adoption comme liste normalisée de référence pour les Orchidaceae;
- e) que les versions révisées de la liste de référence, à mesure qu'elles sont disponibles, soient examinées et acceptées lors des sessions de la Conférence des Parties; et
- f) que des listes de contrôle appropriées pour d'autres groupes de plantes de l'Annexe II soient élaborées sous la direction du vice-président du Comité de la nomenclature, en coordination avec d'autres initiatives internationales (*World Checklist of Vascular Plants*, du BIUS, p. ex.);

* Ce document a été préparé après la session, sur la base du document Com. 8.18 (Rev.) adopté sans amendement. (Note du Secrétariat).

DECIDE d'allouer USD 40'000 par an du budget du fonds d'affectation spéciale de la CITES, à partir de 1993, à l'élaboration et à la publication finale de la liste normalisée de référence pour les Orchidaceae; et

EN APPELLE au versement de fonds supplémentaires par les Parties et les organisations, institutions et personnes intéressées, pour élaborer et publier la liste normalisée de référence pour les Orchidaceae.



CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Huitième session de la Conférence des Parties
Kyoto (Japon), 2 au 13 mars 1992

RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Conf. 8.20*

Elaboration de nouveaux critères d'amendement des annexes

REMARQUANT que les annexes de la Convention incluent maintenant un très grand nombre d'espèces dont beaucoup ne sont peut-être pas menacées par le commerce;

REMARQUANT aussi que certaines espèces ne sont peut-être pas inscrites aux annexes de façon appropriée;

REMARQUANT en outre l'échec des mécanismes approuvés par la Conférence des Parties pour supprimer des annexes ou transférer d'une annexe à l'autre les espèces inscrites de façon impropre;

CONSCIENTE que de nombreuses Parties ont le sentiment croissant que la composition actuelle des annexes ne favorise pas toujours la conservation de certaines espèces de faune et de flore sauvages;

ESTIMANT que, dans une certaine mesure, les difficultés résultent de l'absence de critères appropriés pour définir l'expression "menacées d'extinction" de l'Article II;

RECONNAISSANT que le commerce des produits de la faune et de la flore sauvages peut être bénéfique pour la conservation des espèces sauvages;

CONVAINCUE que les critères adoptés à la première session de la Conférence des Parties, (Berne, 1976) (résolutions Conf. 1.1 et Conf. 1.2) ne fournissent pas une base adéquate pour amender les annexes;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CHARGE le Comité permanent, avec l'assistance du Secrétariat, d'entreprendre une révision des critères d'amendement des annexes, pour examen à la neuvième session de la Conférence des Parties, en:

- a) rédigeant les modalités de cette tâche;
- b) recourant aux connaissances de l'UICN et d'autres organisations et experts, le cas échéant; et
- c) organisant une session commune du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux, au cours de laquelle un avant-projet de résolution sur ces critères sera élaboré; et

DECIDE que la procédure de consultation suivante sera suivie avant la neuvième session de la Conférence des Parties:

- a) le Secrétariat distribuera le projet de résolution aux Parties 300 jours au moins avant la session;
- b) les Parties sont invitées à adresser au Secrétariat leurs commentaires sur le projet, afin de permettre au Comité permanent de le réviser; et
- c) le projet révisé sera communiqué aux Parties 150 jours au moins avant la session.

* Ce document a été préparé après la session, sur la base du document Com. 8.11 (Rev.) adopté sans amendement. (Note du Secrétariat).



CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Huitième session de la Conférence des Parties
Kyoto (Japon), 2 au 13 mars 1992

RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Conf. 8.21*

Consultation des Etats de l'aire de répartition
sur les propositions d'amendement des Annexes I et II

REMARQUANT que les dispositions de la Convention ne requièrent pas le soutien préalable des Etats de l'aire de répartition pour les propositions d'amendement des Annexes I et II;

RAPPELANT que le mode de présentation des propositions décrit dans la résolution Conf. 2.17, adoptée à la deuxième session de la Conférence des Parties (San José, 1979), prévoit que les Etats de l'aire de répartition soient consultés;

OBSERVANT que de nombreuses propositions ont été soumises sans consultation de ces Etats;

RECONNAISSANT toutefois que, pour certains taxons dont la répartition est très vaste, une telle consultation peut être difficile;

CONSCIENTE que les amendements aux Annexes I et II peuvent affecter les intérêts des Etats de l'aire de répartition;

REMARQUANT que pour réussir, la mise en oeuvre des traités internationaux dépend de la coopération et du respect mutuel;

SACHANT qu'il est peut-être nécessaire de disposer de plus de temps pour consulter les Etats de l'aire de répartition;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE que pour toute soumission d'une proposition d'amendement des Annexes I ou II de la Convention, l'une des deux procédures suivantes soit mise en oeuvre:

- a) lorsque la Partie auteur de la proposition a l'intention de consulter les Etats de l'aire de répartition, elle:
 - i) avise les organes de gestion des Etats de l'aire de répartition de l'espèce de son intention de soumettre une proposition;
 - ii) consulte les organes de gestion et les autorités scientifiques de ces Etats sur le contenu de la proposition; et
 - iii) inclut les avis de ces organes et autorités à la section 6 de la proposition présentée conformément à la résolution Conf. 2.17, sauf lorsqu'elle ne reçoit pas de réponse d'un Etat de l'aire de répartition dans un délai raisonnable, auquel cas elle peut simplement faire état des démarches accomplies pour obtenir de tels avis; ou
- b) lorsqu'aucune consultation préalable des Etats de l'aire de répartition n'aura lieu:
 - i) la Partie soumet la proposition 330 jours au moins avant la session suivante de la Conférence des Parties;
 - ii) le Secrétariat communique la proposition, le plus vite possible, à toutes les Parties; et

* Ce document a été préparé après la session, sur la base du document Com. 8.12 (Rev.) adopté sans amendement. (Note du Secrétariat).

- iii) les Parties intéressées envoient leurs commentaires à la Partie auteur de la proposition, afin de lui permettre de soumettre une proposition révisée 150 jours au moins avant la session. La proposition révisée devra inclure les commentaires reçus, conformément à la résolution Conf. 2.17, en les séparant en deux catégories, reflétant les opinions des Etats de l'aire de répartition et celles des autres Etats.



CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Huitième session de la Conférence des Parties
Kyoto (Japon), 2 au 13 mars 1992

RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Conf. 8.22*

Critères complémentaires pour la création d'établissements d'élevage en captivité et
l'évaluation des propositions relatives à l'élevage en ranch des crocodiliens

RAPPELANT que certaines espèces de crocodiliens ont été inscrites à l'Annexe I en 1973, à la Conférence plénipotentiaire;

RECONNAISSANT que, depuis cette inscription, il a été démontré qu'il serait plus approprié d'inscrire certaines populations de ces espèces à l'Annexe II, et que leur transfert à cette annexe a fait l'objet de diverses conditions;

REMARQUANT que le transfert de populations de l'Annexe I à l'Annexe II, ou leur maintien à l'Annexe II, peut se faire en vertu de la résolution Conf. 1.2 adoptée à la première session de la Conférence des Parties (Berne, 1976), de la résolution Conf. 3.15 adoptée à la troisième session de la Conférence des Parties (New Delhi, 1981) ou de la résolution Conf. 7.14 adoptée à la septième session de la Conférence des Parties (Lausanne, 1989), et qu'il est nécessaire de préciser les mécanismes, conditions et mesures de contrôle associés à ces résolutions;

SACHANT que l'élevage en ranch des crocodiliens sur la base du prélèvement contrôlé d'oeufs ou de nouveau-nés peut être un outil de conservation utile et positif, alors que le prélèvement d'animaux sauvages adultes nécessite un contrôle plus attentif;

CONSCIENTE du risque qu'il y a à inciter davantage à la création d'établissements d'élevage en captivité, pouvant nuire aux efforts de conservation des populations sauvages, qu'à celle d'établissements d'élevage en ranch qui, en principe, sont plus favorables à la conservation des crocodiliens;

CONSIDERANT les recommandations et l'esprit général des résolutions Conf. 2.12, 3.15, 4.15, 5.21, 6.17, 6.21, 6.22, 7.10 et 7.14, adoptées respectivement aux deuxième (San José, 1979), troisième (New Delhi, 1981), quatrième (Gaborone, 1983), cinquième (Buenos Aires, 1985), sixième (Ottawa, 1987) et septième (Lausanne, 1989) sessions de la Conférence des Parties;

SOULIGNANT que l'objectif essentiel de la Convention est de conserver les populations sauvages des espèces inscrites aux annexes et que des mesures d'incitation positives doivent être proposées en faveur des programmes conçus à cette fin;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE que les Parties autorisant la création d'établissements commerciaux d'élevage en captivité de crocodiliens de l'Annexe I ne permettent pas que le cheptel reproducteur soit constitué d'animaux adultes capturés dans la nature, à moins que cela ne soit justifié dans le cadre d'un plan national de gestion qui démontre son utilité pour la conservation;

DEMANDE au Secrétariat de n'inscrire tout nouvel établissement d'élevage en captivité dans son Registre des établissements pratiquant l'élevage en captivité, à des fins commerciales, de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, en vertu des dispositions de la résolution Conf. 8.15, que s'il est prouvé que le cheptel reproducteur a été constitué de manière à ne pas nuire à la survie de l'espèce à l'état sauvage, dans son aire de répartition naturelle;

RECOMMANDE aussi, en ce qui concerne les propositions relatives à l'élevage en ranch, que:

* Ce document a été préparé après la session, sur la base du document Com. 8.4 (Rev.) adopté sans amendement. (Note du Secrétariat).

- a) les Parties dont les populations de crocodiliens sont transférées ou ont été transférées à l'Annexe II, selon les dispositions de la résolution Conf. 3.15, limitent la façon d'exploiter les populations sauvages aux techniques décrites dans leurs propositions et, par exemple, n'entreprennent pas ultérieurement de nouveaux programmes, à court terme, de prélèvement d'animaux sauvages sans en notifier le Secrétariat;
- b) celles fondées uniquement sur le ramassage d'œufs ou de nouveau-nés soient acceptées d'office, à condition que les inventaires, contrôles du niveau des prélèvements et programmes de suivi appropriés soient proposés, et que des garanties suffisantes soient incluses dans la proposition pour que des animaux soient, en cas de besoin, remis dans la nature en nombre suffisant;
- c) celles qui incluent le prélèvement dans la nature d'animaux adultes soient examinées de manière plus rigoureuse que celles fondées purement et simplement sur le ramassage d'œufs ou de nouveau-nés; et
- d) tout prélèvement dans la nature d'animaux adultes soit normalement limité à un nombre raisonnable, proportionné au contrôle des animaux nuisibles et à la chasse sportive réunis; et

RECOMMANDE enfin que toute Partie souhaitant établir une exploitation commerciale à long terme de crocodiliens adultes sauvages satisfasse aux critères adoptés en vertu de la Convention et, en particulier, aux critères de Berne (résolution Conf. 1.2) pour le transfert de sa population à l'Annexe II.



CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Huitième session de la Conférence des Parties
Kyoto (Japon), 2 au 13 mars 1992

RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Conf. 8.23*

Examen de l'Annexe III

RAPPELANT que l'Article XVI de la Convention donne aux Parties la possibilité d'inscrire des espèces à l'Annexe III;

PRENANT ACTE du droit de chaque Partie de décider des espèces qu'elle souhaite inscrire à l'Annexe III;

RECONNAISSANT que la résolution Conf. 5.22, adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, 1985), recommande des critères pour l'inscription d'espèces à l'Annexe III;

RECONNAISSANT que la résolution Conf. 7.15, adoptée à la septième session de la Conférence des Parties (Lausanne, 1989), encourage les Parties à déclarer les inscriptions d'espèces à l'Annexe III, ou les retraits d'espèces de cette annexe, lors des sessions de la Conférence des Parties;

RAPPELANT que le paragraphe 3 de l'Article II de la Convention prévoit l'inscription d'espèces à l'Annexe III seulement si une Partie a besoin de la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce;

REMARQUANT que la résolution Conf. 1.5, adoptée à la première session de la Conférence des Parties (Berne, 1976), recommande au paragraphe 5 que les espèces ne soient pas inscrites à l'Annexe III lorsque la législation nationale est suffisante pour les protéger;

CONSIDERANT que l'Annexe III peut inclure plusieurs espèces qui n'apparaissent pas, ou rarement, dans le commerce international et pour lesquelles la Convention n'a donc pas d'effet;

CONSIDERANT que l'Annexe III peut inclure plusieurs espèces qui ne sont pas menacées par le commerce international dans la région pour laquelle elles sont inscrites;

PREOCCUPEE de ce que la crédibilité de la Convention et son efficacité ne soient pas renforcées par l'inscription à une quelconque annexe d'espèces qui ne sont pas dans le commerce ou qui ne sont aucunement considérées comme menacées d'extinction ou vulnérables du fait du commerce international;

PREOCCUPEE aussi de ce que les Parties puissent être moins enclines à appliquer adéquatement la Convention en ce qui concerne l'Annexe III et à assumer la charge administrative qui en résulte si elles ne sont pas pleinement convaincues de l'efficacité de cette annexe;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE

- a) que les Parties, en principe, s'abstiennent d'ajouter des espèces à l'Annexe III et que, quand elles entendent soumettre des espèces pour inscription à l'Annexe III, elles examinent soigneusement si l'inscription peut être efficace pour la conservation de ces espèces aux termes de la Convention;

* Ce document a été préparé après la session, sur la base du document Doc. 8.42 Annexe adopté sans amendement. (Note du Secrétariat).

- b) qu'avant de soumettre une espèce pour inscription à l'Annexe III, les Parties demandent l'avis du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes sur la situation biologique et commerciale de cette espèce;
- c) que les Parties envisagent sérieusement de ne pas soumettre une espèce pour inscription à l'Annexe III quand l'avis demandé en b) n'est pas favorable à cette inscription;
- d) que les Parties ayant inscrit des espèces à l'Annexe III passent celles-ci soigneusement en revue et examinent la nécessité de leur maintien à cette annexe; et
- e) que les Parties envisagent sérieusement de retirer les espèces de l'Annexe III si leur examen ou l'avis du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes mentionné ci-dessous appuie ces retraits; et

CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes d'examiner l'efficacité, aux fins de la Convention, du maintien à l'Annexe III de chaque espèce qui y est inscrite, en tenant compte de sa situation du point de vue biologique et du point de vue commercial, et de communiquer aux Parties les résultats de cet examen avant la prochaine session de la Conférence des Parties.